UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI



DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARI	F DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS			
France	1 an 6 mois adressées au Directeur		de l'Imprimerie à Koulouba. Chaque annonce repétée (Il n'est jamais compté moins de 1.000 les annonces) les annonces		La liene	. moitié prix 9 francs pour	
5		Les abonnements prendrons d'arrivée de leur montan		date	les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans J. O. des 15 et 1 ^{ee} suivants		
Prix au mamero d	e l'année courante et précédente 50 fr. les années précédentes 60 fr. ration de 5 francs par numéro		nts et annonces les d'avance		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	ă.	
P	SOMMAIRE ARTIE OFFICIE	LLE	23 février	sion :	CRM. — Arrêté portant réversion de pen- aux ayants cause de feu Mamadou Traoré, intremaître de 2º classe 2º échelon du e civil et des Mines	259	
	Actes de la République du		23 février	sion ex-in	CRM. — Arrêté portant concession de pen- aux ayants cause de feu Tidiane Diarra, génieur des Travaux agricoles de 3° classe	259	
<u>.</u>	DECRETS — ARRETES ET DEC	CISIONS	23 février	422 C	cchelon		
4 4			ell and	mle	10.054	259	
	PRESIDENCE		23 février	veuv	CRM. — Arrêté portant réversion de la pen- de feue Korka Coulibaly à ses coépouses, es de Ousmane Diallo, ex-préposé de lasse 2° échelon des Postes et Télécommu-	t th	
MINIS	TERE DES FINANCES ET DU		Car allowers		ions	255	
21 février 1973	410 MFC-DNI. — Arrêté autor de propriété foncière et consti réels sur certains immeubles si du Mali	tution de droits s en République	23 février	ex-ma	CRM. — Arrêté portant attribution d'allo- ns pour enfants à M. Amadou B3, aître du second cycle de 1° classe 4° éche-	260	
21 février	411 MFC-DNB-SB. — Arrêté débet M. Badiara Traoré, greff Tribunal de Première Instance	constituant en ier en service au	23 février	ex-co	CRM. — Arrêté portant attribution d'allo- ns pour enfants à M. Tidiani Diaby, ommis de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du Chem.n er du Mali	260	
23 février	415 MFC-DNB-SB. — Arrêté r n° 413 MFC-DNB-SB du 24 r tuant en débet M. Békaye D	mai 1972 consti- Diop, greffier en	23 février	426 C catio	CRM. — Arrêté portant attribution d'allo- ns pour enfants à M. Moussa Bakayoko, ontremaître de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon du	200	
23 février	service à Niafunké	attribution de la	23 février	427 C	nin de Fer du Mali	260	
	Diakité dit Sissoko, ex-commis de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon du du Mali	d'Administration		ex-ou	ns pour enfants à M. Demba Kéita, avrier de 2° classe 5° échelon du Chemin er du Mali	260	
23 février	417 CRM. — Arrêté portant a cations pour famille nombreuse Soussoko, ex-commis de Gare 2º échelon du Chemin de Fer	ttribution d'allo- à M. Mamadou : de 1° classe	23 février	Yous	CRM. — Arrêté portant concession de pen- pour ancienneté de service à M. Amadou souf Touré, ex-infirmier de Santé de lasse 3° échelon	260	
23 février	418 CRM. — Arrêté portant r sions aux ayants cause de feu ex-adjoint administratif de 2°	éversion de pen-	23 février	catio	CRM. — Arrêté portant attribution d'allo- ns pour enfants à M. Cheick Diarra, aître du 2° cycle de 1° classe 4° échelon	260	
23 février	419 CRM. — Arrêté portant co	oncession de pen- Yalcouvé Zana	23 février	Maig	CRM. — Arrêté portant concession de pen- pour ancienneté de service à M. Abouba ra, ex-commis d'Administration de 1'* classe		
	ex-chauffeur principal de clas	se exceptionnelle 259		5. 6	Schelon	26	

évrier	431 CRM. — Arrêté portant concession de pen-	N. 187	28 février	469 CRM Arrêté portant concession de pen-	
	sion pour ancienneté de service à M. Boubacar M'Baye, ex-infirmier vétérinaire de 2° classe	260		sion pour ancienneté de service à M. Amadou Sow, ex-administrateur civil de 2° classe 3° échelon	264
	6 echelon	200		5 echelon	
évrier	432 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Sibiry Coulibaly, ex-infirmier de Santé de 2° classe 7" échelon	261	28 février	470 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Koundian Sissoko, ex-contremaître de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	265
février	433 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Balla, Traoré, ex-infirmier de Santé de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	261	28 février	471 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Boubacar Dembélé, ex-adjoint administratif de 1 ^{ee} classe 3 ^e échelon de la Régie du Chemin de Fer du Mali	265
février	434 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Hamadoun Sylla, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 5° échelon	261	28 février	472 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Baba Kéita, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon de	acr.
février	437 MFC-DNB-AC. — Arrêté autorisant ouver- ture de crédits nécessaires au programme d'in-		28 février	473 CRM. — Arrêté portant concession de pen-	265
	me triennal de redressement économique et fi- nancier sur la taxe de développement (Région de Sikasso)	261		Traoré, ex-commis de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon de la Régie du Chemin de Fer du Mali	265
février			28 février	474 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Soumana Tienta, ex-maître du second cycle de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	266
	du Chemin de Fer du Mali	262			
février	439 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Yacouba Santara, ex-rédacteur d'Administration de	000	28 février	475 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Alkamissa Yaya Dicko, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon du Génie civil et des Mines	266
		262	28 février	476 CRM — Arrêté portant concession de pen-	
·	tuteur à l'orpheline Diaminatou de feu Tiémoko Traoré, ex-infirmier vétérinaire de 4° classe	262	20 levner	sion de réversion en faveur des ayants cause de feu Augustin Bolly dit Noirot, ex-maître du 1°° cycle de 2° classe 5° échelon	266
février	444 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Famakan Diawara, ex-commis de 2° classe 7° échelon du Chemin de Fer du Mali	262	28 février	477 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Damy Théra, ex-rédacteur d'Administration de 1'° classe 4° échelon	266
février	445 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Tiémoko Coulibaly, ex-infirmier de Santé de 1 ^{re} classe	050	28 février	478 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Mamadou Koné, ex-contrôleur de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon des Postes et Télécommunications	267
	1 ccasion	263	English and the second		
février	463 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Issa Habibou Diabaté, ex-infirmier de Santé de 1 ⁷⁰ classe 2º échelon	263	28 février	479 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Amadou Tamboura, ex-contrôleur de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon des Postes et Télécommunications	267
février	464 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Moussa Famory Doumbia, ex-commis d'Administration	000	28 février	sion pour ancienneté de service à M. N'Faly Sissoko, ex-maître de 2° cycle de 1° classe	267
		203	HI		
février	sion pour ancienneté de service à M. Ibrahima Siby, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du	263	28 février	sion pour ancienneté de service à M. Kollet Doumbia, ex-infirmier vétérinaire de 1º classe	268
CEAN FIN		203		Table party with	
février	sion de réversion aux ayants cause de feu Yoro Sangaré, ex-ouvrier de 1° classe 4° échelon du	264	28 février	sion pour ancienneté de service à M. Sékou Coulibaly, ex-infirmier de Santé de 1 ^{re} classe	268
février	467 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion aux ayants cause de feu François Savadogo, ex-ouvrier de 2° classe 2° échelon du Chemin		28 février	483 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Mamadou Diakité, ex-infirmier de Santé de 2° classe	268
février	468 CRM. — Arrêté portant réversion de pen- sion en faveur des ayants cause de feu Mamadou		28 février		
	février février février février février février février février	sion pour ancienneté de service à M. Boubacar M'Baye, ex-infirmier vétérinaire de 2° classe 6° échelon	M'Baye, ex-infirmier vétérinaire de 2° classe 6° échelon	Me Baye, ex-infirmier vétérinaire de 2° classe 6° échelon 260 continue de service à M. Boubscar 7° chelon 27° chelon 28°	sion pour anciementé de service à M. Boubscar M'Baye, ex-definire vétériainé de 2° clase 6° échehon. 6

28 février	485 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Inazoum		MINISTERE DE LA JUSTICE	
	Ousmane, ex-préposé de 2° classe 1° échelon	35%	Personnel	272
	des Eaux et Forêts, catégorie « C »	269		
28 février	486 CRM Arrêté portant réversion de pen-		MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME	
	sion en faveur des ayants cause de feu Moro Kouyaté, ex-préposé de 2° classe 4° échelon	1.36	26 février 1973 443 MTTT-CAB. — Arrêté relevant le taux des	
	des Eaux et Forêts	269	redevances dues pour concessions de locaux à	
	EVALL SQUENCY, ES, St. Ott. Distriction	10		278
28 février	487 CRM. — Arrêté portant rectificatif aux articles 4 des arrêtés n° 242 CRM du 23 mars	11	MINISTERE DE LA DEFENSE,	
A Colo	1962 en faveur des ayants cause de feu Sidy Kanté, ex-ouvrier qualifié du cadre local du		DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE	
18 ·	Chemin de Fer du Maii et nº 87 CRM du	11	5 mars 1973. 509 DI-3 Arrêté portant approbation de	
	25 janvier 1966 en faveur des ayants cause de	0 1	l'arrête nº 1 CK du 3 janvier 1973 de la	2
r:	feu Toumani Sissoko, ex-mécanicien de 2° classe du Chemin de Fer du Mali	200	commune de Koulikoro	278
	de Chemin de Per du Maii	269	5 mars 510 DI-3. — Arrêté portant, nomination de	
28 février	488 CRM Arrêté portant rectificatif à l'arti-		M. Appas Haidara en qualité de Régissaire de la	
	cle 1er de l'arrêté n° 79 CRM du 9 janvier 1973			278
	portant révision de taux de pension	269	5 mars 511 DI-3. — Arrêté portant approbation de	6.707
28 février	489 CRM Arrêté portant changement de		Tarrete n 2 CPET-72 du 2 octobre 1972 du	9:
Per a la sia	tutelle en ce qui concerne les orphelins mineurs	A	Président de la Délégation spéciale de la	
(Adjust	de Ahmadou Mahamadou Dicko, ex-secrétaire	111		278
44	des Greffes et Parquets de 2° classe 7° échelon	269	Personnel	278
28 février	490 CRM Arrêté portant augmentation de	100		
THE PERSONS	taux de majoration pour famille nombreuse	-0.1	MINISTERE DU TRAVAIL	13
	a M. Mody Sissoko, ex-chef de Station de		21 février 1973 401 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture	
	4º classe du Chemin de Fer du Mali	269	d'un concours professionnel pour l'accès au	20
28 février	491 CRM Arrêté portant attribution d'allo-	9 4	corps des Moniteurs d'Agriculture	278
	cations pour enfants à M. Mamadou Sissoko	10	21 février 402 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture	
at seeming up	ex-mécanicien de 2° classe du Chemin de Fer	122	d'un concours direct pour le recrutement de	
	du Mali	270		279
28 février	492 CRM Arrêté portant augmentation de		27 février 455 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture	
	taux de majoration pour famille nombreuse	No.	d'un concours direct pour le recrutement de	
	à M. Dialla Sissoko, ex-maître ouvrier de 2° classe du Chemin de Fer du Mali			279
	t classe du Chemin de Per du Maii	270	CONTRACTOR OF THE STATE OF THE	No.
28 février	493 CRM Arrêté portant attribution d'allo-		27 février 456 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement	
*	cations pour enfants à M. Amadou Moctar			280
30 E	Niang, ex-agent technique de 2° classe 6° éche- lon du Chemin de Fer du Mali	270	Perconnel Communication of the	
1 10 5 2	See and the second seco	270	Personnel	280
28 février	494 CRM Arrêté portant attribution de la	DIX.	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL	
	majoration pour famille nombreuse à M. Nianizo		ET DES TRAVAUX PUBLICS	
	Dao, ex-gardien de Paix de 5e échelon	270	27 février 1973 446 MDI-TP Arrêté portant annulation de	
28 février	495 CRM Arrêté portant concession de pen-	= w	l'autorisation n° 52 du 10 janvier 1972 accordée	
WHITE DONGERS	sion pour ancienneté de service à M. Mamadou	á i	à M. Djissouma Diabaté s/c de Founcké Diabaté	
	Diabaté, ex-adjoint administratif de 1re classe	070	secteur n° 2, lot n° 2 à Lafiabougou à Bamako, pour l'exploitation d'une carrière de pierre à	
EST VIII -	5° échelon	270	bâtir située au pied de la colline des « Grottes »	
28 février	496 CRM Arrêté portant attribution d'alio-		à Bamako	286
22 FA 15	cations familiales à M. Kalifa Traoré, ex-rédac-		MINISTERE DLA SANTE PUBLIQUE	a.
	teur d'Administration de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	270	ET DES AFFAIRES SOCIALES	
28 février	497 CRM Arrêté portant concession de pen-			
12.00 0.00000000000000000000000000000000	sion pour ancienneté de service à M. Sidi		Personnel	286
2 Gr	Amadou Maiga, ex-gardien de la Paix de	12200	1/2/4/5/2/2-17	
	8° échelon	270	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
28 février	498 CRM Arrêté portant attribution d'allo-	196		-
	cations pour enfants à M. Famakan Kaira	18	21 février 1973 408 MENJS-DGESRS Arrêté portant orga-	
	ex-mécanicien de 2° classe mle 2 08.160 du Chemin de Fer du Mali	070	nisation du concours direct d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA)	200
4		270		288
28 février	499 CRM Arrêté portant augmentation de		Personnel	287
A PERSONAL	taux de majoration pour famille nombreuse		or contribution to an appropriate participation of the forest and it may	1
	à M. Sidiki Kéita, ex-mécanicien de 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali	271	GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI	
20 11		2.1	6 mars 1973. 41 GRM-CAB-CE. — Décision portant agrément	11
28 février	500 bis CRM. — Arrêté portant réversion de		des commerçants de 6° et 7° catégories installés	500000
	pension au profit des ayants cause de feu Ibrahima Coulibaly, ex-agent d'Exploitation de		ou opérant en 5° Région	290
	2 classe 4 échelon des Postes et Télécommu-		9 mars 43 GRM-CAB Arrêté rendant exécutoire divers	775
	nications	271	rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	290
Personnel	************	271	2 Harris softe and content and all the second control control and a second control control control and a second control contro	

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Décrets - Arrêtés et Décisions

Ministère des Finances et du Commerce

410 MFC-DNI — Par arrêté en date du 21 février 1973, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

1º Titre foncier 290 du cercle de Kayes, sis à Kayes N'Di, par M. Bamody Diakité commerçant à Nioro du Sahel au Capitaine Mamadou Marico, Commandant de cercle de Nioro du Sahel.

2º Titre foncier 39 du cercle de Kayes, sis à Kayes, par M. Issac Gueye, Commerçant à Dakar à M. Jean Kanouté adjudant-Chef des Eaux et Forêts en service à Kayes.

3° Titre foncier 7 du cercle de Bougouni, sis à Bougouni, par les Etablissements Maurel et Prom à M. Amara Traoré demeurant à Bougouni.

Sont autorisées les inscriptions d'hypthèques ci-après :

1º de 3:000:000 de francs maliens sur les titres fonciers 2:400 et 2:404 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à Maître Demba Diaile, Avocat à la Cour d'Appel à Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

2° de 12.000.000 de francs maliens sur le titre foncier 24 du cercle de Mopti appartenant à la Société Commerciale Africaine au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les Gestionnaires des Domaines à Bamako, Mopti et Kayes procéderont aux mutations et inscriptions hypothécaires sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la règlementation foncière et dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations et inscriptions interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, ces autorisations deviennent caduques.

411 MFC-DNB-SB — Par arrêté en date du 21 février 1973, M. Badiara Traoré, greffier en service au Tribunal de Première Instance de Bamako est constitué en débet envers le budget de la République du Mali de la somme de deux cent quarante mille vingt cinq (240.025) francs maliens, représentant des détournements de derniers de l'Etat.

Le montant au débet ainsi constitué portera intérêt à 4 %.

415 MFC-DNB-SB — Par arrêté en date du 23 février 1973, l'article 1 de l'arrêté n° 413 MFC-DNB-SB du 24 mai 1972 est modifié comme suit : M. Bekaye Diop, greffier en service à Niafunké est constitué en débet envers le budget de la République du Mali de la somme de cinquante deux mille sept cent quarante (52.740) francs, représentant de detournements de derniers de l'Etat

Le reste sans changement.

416 CRM — Par arrêté en date du 23 février 1973, par application des dispositions de l'article 13 parabraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Cheick Diakité dit Sissoko, ex-commis de Gare de 1^{re} classe 5^e échelon du Chemin de Fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants:

Mamadou, né le 29 décembre 1947; Ibrahima, né le 26 avril 1953; Idrissa, né le 2 décembre 1954.

Le montant annuel en est fixé à 29.808 francs pour compter du 1° octobre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1" octobre 1972.

417 CRM — Par arrêté en date du 23 février 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Mamadou Soussoko, ex-commis de Gare de 1^{re} classe 2° échelon du Chemin de Fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10-% au titre de ses enfants:

Djibril, né en 1940; Fatoumata dite Soussaba, née le 22 février 1947; Mariame, née le 4 mars 1954.

Le montant annuel en et fixé à 27.972 francs pour compter du 1° janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° janvier 1973.

418 CRM — Par arrêté en date du 23 février 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes désignées ci-après :

Mme Fatoumata Damba dite Tata;

Nia Alphady Traoré,

veuves de Oumar Touré, ex-adjoint administratif de 2º classe 7º échelon.

Le montant annuel en est fixé à 82.800 francs pour compter du 1° septembre 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse est attribuée à :

M^{me} Nia Alphady Traoré, au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Bintou, née le 25 mai 1939; Fatoumata, née le 10 juillet 1942.

Le montant annuel en est fixé à 10.400 francs pour compter du 1° septembre 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée aux orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Aïssata, née le 11 janvier 1957; Bamoussa, né le 12 août 1960; Souleymane, né le 5 octobre 1965; Oumou Kortimi, née le 6 novembre 1967. Le mentant annuel en est fixé à 33.120 francs pour compter du 1er septembre 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révelus, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Fatoumata Damba dite Tata, mère et tutrice légale.

419 CRM — Par arrêté en date du 23 février 1973, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Zana Yalcouyé, ex-chauffeur principal de classe exceptionnelle.

Le montant annuel en et fixé à 82.652 francs pour compter du 1° janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° janvier 1973.

M. Zana Yalcouyé reste redevable envers la Caisse des Retraites du Mali suivant O.R. n° 210 CRM du 28 juillet 1968 pour validation de services auxiliaires de la somme de 19.450 francs à précompter en 13 trimestres sur la pension à raison de :

- 12 trimestres à 1.500 francs;
- 1 trimestre à 1.450 francs.

420 CRM — Par arrêté en date du 23 février 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Konimba dite Coumba Fomba veuve de Maradou Traoré n° 1, ex-contremaître de 2° classe 2° échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 54.000 francs pour compter du 1" décembre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1" décembre 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une pension temperai : d'orphelin est attribuée à chacun des orphelins mineurs ci-apr

Adama, né le 22 juillet 1955; Mariame, née le 28 février 1961; Assétou, née le 11 mars 1963; Alassane, né le 2 décembre 1965; Mohamed, né le 16 septembre 1968; N'Tio dit Nouhoum, né le 20 septembre 1972.

Le montant annuel en est fixé à 9.000 francs pour compter du 1er décembre 1972.

Le montant total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales que percevait le père de son vivant.

Pavables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

M" Koumba dite Coumba Fomba, mère et tutrice légale.

421 CRM — Par arrêté en date du 23 février 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{mo} Djénéba Souko, veuve de Tidiani Diarra, ex-ingénieur des Travaux agricoles de 3° classe 5° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 75.600 francs pour compter du 1° octobre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au le octobre 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des orphelins mineurs ci-après:

Ubrahima Nama, né le 3 juillet 1964; Bakary, né le 24 avril 1966: Kassim, né le 14 décembre 1967; Oumou, née le 4 décembre 1969; Sékou, né le 11 décembre 1971.

Le montant annuel en est fixé à 15.120 francs pour compter du 1° octobre 1972.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales dont bénéficiait le père de son vivant.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Djénéba Souko, mère et tutrice légale.

422 CRM — Par arrêté en date du 23 février 1973, une pension d'invalidité au taux de 100 % est accordée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali au gendarme Samba Sangaré n° mle 10.054.

Le montant annuel en est fixé à 137.000 francs pour compter du S décembre 1971.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 6 décembre 1971.

Par application des dispositions de l'article 19 P B de l'ordonnance n° 41 CMLN du 30 septembre 1971 susvisée, et pour ompter de la même date, M. Samba Sangaré pourra, sur justifiation des droits prétendre au bénéfice des avantages familiaux ervis aux militaires en activité au titre de ses enfants:

Toumani, né le 7 mai 1951;
Fatoumata, née le 26 novembre 1957;
Chiatta, née le 13 février 1960;
Hadji, née le 3 septembre 1961;
Malick, né le 28 septembre 1962;
Aoua, née le 24 juin 1964;
Amv, née le 17 novembre 1964;
Habv, née le 27 mai 1966:
Moussa, né le 13 juillet 1967;
Adama, né le 30 novembre 1967;
Alou, né le 27 juin 1968;
Orokia, née le 1° octobre 1970;
Ouria, née le 26 février 1971.

423 CRM — Par arrêté en date du 23 février 1973. la pension le réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacure des veuves de Ousmane Diallo, ex-préposé de 1^{re} classe 2° échelon des Postes et Télécommunications est fixée comme suit pour compter du 1^{re} juillet 1972.

Le montant annuel en est fixé à :

Mme*	N'Thio Dombélé	40.952	francs
	Mariame Bâ	40.952	franca
	Sanata Traoré	40.952	francs

424 CRM — Par arrêté en date du 23 février 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Amadou Bâ n° 1, ex-maître du second cycle de 1° classe 4° échelon pourra prétendre pour compter du 1° octobre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Cissé, née le 19 octobre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3654 dont l'intéressé est déjà titulaire.

425 CRM — Par arrêté en date du 23 février 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tidiani Diaby, ex-commis de 1° dasse 2° échelon pourra prétendre pour compter du 1° décembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sékou Tidiane, né le 21 décembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2731 dont l'intéressé est déjà titulaire.

426 CRM — Par arrêté en date du 23 février 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Bagayoko, ex-contremaître de 1° classe 3° échelon du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1° janvier 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Niakalé, née le 21 janvier 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2076 dont l'intéressé est déjà situlaire.

427 CRM — Par arrêté en date du 23 février 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Demba Kéita, ex-ouvrier de 2° classe 5° échelon pourra prétendre pour compter du 1° novembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Djénéba, née le 14 novembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1249 dont l'intéressé est déjà titulaire.

428 CRM — Par arrêté en date du 23 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Amadou Youssouf Touré, ex-infirmier de Santé de 2° classe 3° échelon de l'Assistance médicale.

Le montant annuel en est fixé à 259.920 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Amadou Youssouf Touré, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Youssouf, né le 10 août 1943; Sidi, né le 11 juillet 1946; Sékou, né le 23 septembre 1950; Sona, né le 10 novembre 1950; Allaye, né le 27 septembre 1953; Kadidiatou, née le 8 juillet 1954.

Le montant annuel en est fixé à 64.980 francs pour compter du 1" janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Amadou Youssouf Touré pourra prétendre sur justification des droits aux avantages familiaux au titre de ses enfants:

Alkaīdi, né le 2 avril 1953;
Aïssa, née le 24 décembre 1955;
Boubacar, né le 30 janvier 1957;
Fatouma, née le 16 mars 1959;
Fadimata, née le 25 septembre 1959;
Diahara, née le 12 mars 1960;
Memouna, née le 21 décembre 1962;
Amadou, né le 27 mai 1964;
Ibrahima, né le 29 novembre 1964;
Mahamane, née le 31 août 1966;
Mairame, née le 31 août 1966;
Mahamadoun, né le 22 septembre 1967;
Aïssata, né le 22 juillet 1968;
Bouya, né le 12 juin 1970;
Arkia, née le 31 août 1972.

429 CRM — Par arrêté en date du 23 février 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Cheick Diarra, ex-maître du 2° cycle de 1° classe 4° échelon pourra prétendre pour compter du 1° février 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantabes familiaux au titre de son enfant :

Aoua, née le 13 février 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2934 dont l'intéressé est déjà titulaire.

430 CRM — Par arrêté en date du 23 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Abouba Maïga, ex-commis d'Administration de 1° classe 5° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 306.720 francs pour compter du 1^{re} janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{re} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fadimata Hamidou, née le 10 juin 1959; Attaher Younoussa, né le 15 octobre 1963.

431 CRM — Par arrêté en date du 23 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds

de la Caisse des Retraites du Mali à M. Boubacar N'Baye, exinfirmier vétérinaire de 2° classe 6° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 316.800 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° janvir 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Fatoumata, née le 30 octobre 1941; Abissatou, née le 18 novembre 1943; Baissa, né le 7 juillet 1946; Amadou, né le 2 mars 1955.

Le montant annuel en est fixé à 47.520 francs pour compter du 1° janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Boubacar M'Baye pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous désignés:

Mariétou, née le 7 mai 1956;
Baïdi, né le 6 mai 1959;
Macki, né le 14 janvier 1961;
Aïssata, née le 16 juillet 1963;
Fatoumata, née le 24 juin 1964;
Aminata, née le 19 août 1965;
Tierno, né le 23 mai 1966;
Mamadou Thierno, né le 11 août 1967;
Mariame, née le 7 septembre 1968;
Saïdou Nourou, né le 21 avril 1969;
LaMa, née le 17 avril 1970;
Raki, née le 6 janvier 1971;
Abdeulaye, né le 8 novembre 1972;
Ibrahima, né le 10 janvier 1973.

432 CRM — Par arrêté en date du 23 février 1973, une pension de retraite pour arcienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sibiry Coulibaly, exinfirmier de Santé de 2° classe 7° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 331.200 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants :

Moussa, né le 6 avril 1942; Abdoul Wahab. né le 29 mai 1947; Nahan, née le 22 août 1949; Kadiatou, née le 23 mars 1952;

Le montant annuel en est fixé à 49.680 francs pour compter du 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de même loi et pour compter de la même date, M. Sibiry Coulibaly pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après:

Daouda, né le 18 novembre 1955; Amadou, né le 10 juin 1957; Assitan, née le 13 janvier 1961; Zellé, née le 22 août 1963; Assétou, née le 27 septembre 1965.

433 CRM — Par arrêté en date du 23 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Balla Traoré, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 346.320 francs pour compter du 1° janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Alassane, né le 13 janvier 1949; Moussa, né le 6 septembre 1951; Issa, né le 20 juillet 1954; Mamadou, né le 22 octobre 1956.

Le montant annuel en est fixé à 51.948 francs pour compter du 1er janvier 1973.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi précitée, M. Balla Traoré pourra prétendre sur justification des droits aux avantages familiaux au titre de ses enfants:

Oumar, né le 17 août 1954;
Hawa, née le 14 février 1957;
Mariame, née le 30 octobre 1957;
Raki, née le 23 janvier 1959;
Dramane, né le 25 août 1959;
Ibrahima, né le 19 février 1961;
Kalilou, né le 6 mai 1961;
Nematou, née le 12 septembre 1961;
Fanta, née le 14 août 1963;
Bintou, née le 19 juillet 1970;
Souleymane, né le 30 juin 1972;
Sanoussi, né le 9 juillet 1972.

434 CRM — Par arrêté en date du 23 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Hamadoun Sylla, excommis d'Administration de 1^{re} classe 5^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 298.080 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

437 MFC-DNB-AC — Par arrêté en date du 24 février 1973, est autorisé au titre des ressources de la taxe de développement compte 115-01 exercice 1972 l'ouverture de crédits d'un montant de : neuf nillions trois cent soixante quinze mille (9.375.600) francs maliens au bénéfice de la région de Sikasso pour l'exécution du programme triennal de redressement économique et financier à savoir.

Eaux et Forêts :

 Plantation de 80 ha d'anacardium
 8.000.000

 Entretien pépinière
 1.000.000

 Achat 3 vélomoteurs
 375.000

Total 9.375.000

438 CRM — Par arrêté en date du 24 février 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Djiby Cissoko, ex-commis de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 253.260 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Samba, né le 20 décembre 1947; Fodé, né le 31 mars 1950; Aïssatou, née le 18 décembre 1952.

Le montant annuel en est fixé à 25.328 francs pour compter du 1° janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Djiby Cissoko pourra prétendre et pour compter de la même date sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants:

Fatoumata, née le 24 avril 1952; Soussaba, née le 8 décembre 1954; Moussa, né le 29 juillet 1957; Djita, née le 15 mars 1961; Sadio, né le19 janvier 1966; Abdoul Aziz, né le 23 septembre 1967; Dioncounda, né le 9 février 1968; Abdoulaye, né le 14 juillet 1970.

439 CRM — Par arrêté en date du 24 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Yacouba Santara, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Assétou, née le 30 décembre 1939; Ibrahima, né le 8 janvier 1942; Aīcha, née le 19 mai 1944; Mamadou, né le 14 octobre 1944; Ousmane, né le 9 juin 1949; Idriss, né le 27 avril 1950.

Le montant annuel en est fixé à 180.000 francs pour compter du 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Yacouba Santara pourra prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous :

Cheick, né le 28 mai 1954; Aminata, née le 20 mars 1953; Aminata, née le 22 octobre 1954; Maïmouna, née le 15 juin 1955; Djénéba, née le 24 mai 1957; Fatouma, née le 18 août 1957; Aboucar Sidick, né le 7 décembre 1959; Fatima Bintou, née le 21 juillet 1960; Ouassa, née le 8 avril 1961; Alimata, née le 22 août 1962; Aliou, né le 7 novembre 1962; Fatoumata, née le 4 juin 1963; Moussa, né le 2 octobre 1964; Issa, né le 1er juin 1965; Mariame, née le 2 avril 1967; Bintou, née le 9 janvier 1968; Adama, né le 9 mai 1970: Ousmane, né le 13 janvier 1971.

440 CRM — Par arrêté en date du 24 février 1973, l'alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté n° 1055 CRM du 28 novembre 1972 susvisé est modifié comme suit pour compter du 1° décembre 1972.

Au lieu de :

M. Moussa Traoré, tuteur désigné en ce qui concerne : Diaminatou.

Inre :

M^{me} Sokona Gueye, mère et tutrice légale de : Diaminatou.

444 CRM — Par arrêté en date du 27 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Famakan Diawara, excommis de 2º classe 7º échelon de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 220.320 francs pour compter du 1° janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, M. Famakan Diawara pourra prétendre sur justification des droits aux avantages familiaux au titre de ces enfants :

Dioubaly, né le 12 décembre 1954; Diango, né le 29 septembre 1957; Mahamadou, né le 21 novembre 1960; Fatoumata, née le 31 mai 1963; Cheick Oumar, né le 13 avril 1965; Cheick Oumar Tidiane, né le 22 décembre 1965; Adama, né le 4 mai 1970; Mamadou, né le 29 décembre 1972; Boubacar, né le 30 août 1959.

445 CRM — Par arrêté en date du 27 février 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tiémoko Coulibaly, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 374.400 francs pour compter du 1° janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 28 avril 1942; Mohamed, né le 9 juillet 1945; Diambou, né le 25 juin 1951.

Le montant annuel en est fixé à 37.440 francs pour compter du 1° janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Tiémoko Coulibaly pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Idrissa, né le 15 mai 1953; Cheick Hamed Tidiane, né le 1er juillet 1955; Diariatou, née le 20 mai 1959; Ousmane, née le 25 novembre 1958; Mariame, née le 15 octobre 1961; Maman dite Fatoumata, née le 26 avril 1963; Abssé, née le 10 août 1963; Fatouma dite Taté, née le 22 août 1965; Cheickné, né le 30 juillet 1971.

453 CRM — Par arrêté en date du 28 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Issa Habibou Diabaté, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 2^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 383.940 francs pour compter du 1° janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Mamadou Ly, né le 9 octobre 1931; Fatoumata, née le 22 mars 1934; Kadidiatou, née le 16 avril 1950; Kadiatou, née le 30 août 1951; Youssouf, né le 22 décembre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 76.788 francs pour compter du 1° janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V

de la même loi et pour compter de la même date, M. Issa Habibou Diabaté pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfans ci-dessous désignés:

Fatoumata, née le 16 mai 1959; Habibou, né le 12 juillet 1961; Aminata, née le 13 février 1964; Abdoulaye, né le 4 juillet 1966; Oumar, né le 12 juin 1969.

464 CRM — Par arrêté en date du 28 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Famory Doumbia, ex-commis d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 257.400 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses nfants :

Hadiara, née le 8 mai 1954; Amadou, né le 28 février 1955; Boubacar, né le 17 avril 1957; Yacouba, né le 27 janvier 1959; Djénéba, née le 2 février 1961; Kadiatou, née le 24 août 1963; Issa, né le 31 août 1966; Tiguiranké, née le 22 août 1969; Lassana, né le 12 mars 1971; Fousseini, né le 12 mars 1971.

465 CRM — Par arrêté en date du 28 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ibrahima Siby, ex-ouvrier de 1° classe 2° échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 249.480 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Ousmane, né le 9 juillet 1954; Samba, né le 22 septembre 1956; Sidi Mohamed, né le 11 mars 1959; Boubou, né le 14 juin 1961; Assétou, née vers 1964.

M. Ibrahima Sibv reste redevable envers la Caisse des Retraites du Mali pour validation des services auxiliaires de la somme de 374.090 francs suivant O. R. nº 196 du 20 novembre 1972 à précompter sur sa pension à raison de :

- 19 trimestres à 18.705 francs;
- 1 trimestre à 18.695 francs.

466 CRM — Par arrêté en date du 28 février 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{mo} Fatoumata Sangaré, veuve de feu Yoro Sangaré, exouvrier de 1^{re} classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 124.200 francs pour compter du 1° cctobre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignes :

Adama, né le 19 septembre 1958; Awa, née le 19 septembre 1958; Assa, née le 16 février 1961; Bô, né le 10 juillet 1963; Sidi Lamine, né le 11 mars 1968; Assitan, né le 11 avril 1971.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans. ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Fatoumata Sangaré mère et tutrice désignée.

467 CRM — Par arrêté en date du 28 février 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Khadi Diakité, veuve de François Savadogo, ex-ouvrier de 2^e classe 2^e échelon de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 38.880 francs pour compter du 1° juin 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° juin 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des orphelins mineurs ci-après :

Sokhna, née le 27 juin 1960; Moussa, né le 26 avril 1963; Assétou, née le 16 janvier 1965; Bintou, née le 1° août 1967; Habib, né le 3 septembre 1969.

Le montant annuel en est fixé à 7.776 francs pour compter du 1er juin 1971.

Le total des pension temporaires pourra être élevé sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux que le père percevait de son vivant.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre le mains de M^{me} Khadi Diakité, mère et tutrice légale des nfants ci-dessus désignés.

468 CRM — Par arrêté en date du 28 février 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Dalla Kanté, veuve de Mamadou Tounkara, exouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 97.200 francs pour compter du 1° novembre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{et} novembre 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin est attribuée aux orphelins mineurs ci-après :

Aminata, née le 17 novembre 1961; Soussaba, née le 15 décembre 1966.

Le montant annuel en est fixé à 19.440 francs pour compter du 1^{et} novembre 1971.

Le total des pensions temporaires aflouées aux orphelins pourra être élevé sur justification des droits au montant des avantages familiaux dont bénéficiait le père de son vivant.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Dalla Kanté, mère et tutrice légale des enfants Aminata et Soussaba.

469 CRM — Par arrêté en date du 28 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Amadou Sow, ex-administrateur civil de 2° classe 3° échelon domicilié à Bamako, quartier Niaréla.

Le montant annuel en est fixé à 835.200 francs pour compter du 1° janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé pour compter de la même date une majoration pour famille nombreuse au taux de 35 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 1er octobre 1937; Boubacar, né le 28 février 1940; Boureima, né le 27 septembre 1941; Aïssata, née le 28 septembre 1942; Ousmane, né le 28 janvier 1945; Mariame, née le 3 avril 1946; Tidiani, né le 11 décembre 1947; Moctar, né le 16 septembre 1950.

Le montant annuel en est fixé à 292.320 francs raméné à 208.800 francs (maximum prévu).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Amadou Sow pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aguibou, né le 20 juin 1955; Binta, née le 18 février 1956; Kadiatou, née le 26 septembre 1957; Boutout, né le 23 mai 1960; Moussa, né le 10 juillet 1962; Rokiatou, née le 13 décembre 1962; Adama, né le 27 novembre 1965; Safiatou, née le 14 mai 1967; Cheick Daïfour, né le 8 octobre 1969. 470 CRM — Par arrêté en date du 28 février 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Koundian Sissoko, ex-contremaître de 1° classe 2° échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 364.500 francs pour compter du 1° janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéresse une majoration pour famille nonmbreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Tapa, né le 18 février 1951; Mahamadou, né le 6 avril 1953; Moussoumakan, née le 20 mars 1956.

Le montant annuel en est fixé à 36.452 francs pour compter du 1° janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Koundian Sissoko pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Kanssountoun, née le 29 août 1958;
Da'la, née le 15 novembre 1959;
Aminata, née le 2 juin 1961;
Ibrahima, né le 11 juin 1962;
Yacouba, né le 13 mai 1963;
Adama, né le 8 octobre 1965;
Ista dit Nangui, né le 15 décembre 1965;
Cheick, né le 22 novembre 1967;
D'énéba. née le 6 août 1968;
Abdoul Kadre, né le 6 janvier 1969;
Demba, né le 11 janvier 1973.

471 CRM — Par arrêté en date du 28 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Ma!i à M. Boubacar Dembélé, exadjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 403.200 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1" janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une maioration pour famille nombreuse au taux de 30 % est attrbuée à l'intéresisée au titre de ses enfants ci-après :

Faoumata, née le 25 février 1941; Abdoulaye, né le 26 février 1944; Abibatou, née le 18 septembre 1946; Awa, née le 19 janvier 1949; Assane, né le 3 août 1950; Ousmane, né le 28 août 1953; Mariame, née le 7 novembre 1954;

Le montant annuel en est fixé à 120.960 francs ramené à 100.800 francs pour compter du 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même cate, M. Boubacar Dembélé pourra prétendre sur justificaton des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous désignés :

Mouhamadou, né le 31 mars 1953; Oumar, né le 1er décembre 1954; Balla, né le 14 janvier 1955; Amadou Lamine, né le 21 décembre 1956; Samba, né le 6 décembre 1957; Aïda, née le 27 novembre 1958: Ramata, née le 22 février 1959; Kadiatou, née le 6 décembre 1959: Souleymane, né le 4 avril 1960; Oumou, née le 13 octobre 1960: Nafissatou, née le 11 octobre 1962; Rokiatou, née le 18 mars 1963: Aminata, née le 5 mai 1963; Ibrahima, né le 7 août 1965; Diariatou, née le17 novembre 1967; Adama, né le 28 avrli 1970; Issa, né le 5 septembre 1972.

472 CRM — Par arrêté en date du 28 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Cairre des Retraites du Mali à M. Baba Kéita, ex-ouvrier de 1^{re} classe 2º échelon de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 264.600 francs pour compter du 1° janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants :

Ami, née vers 1940; Faoumata, née vers 1944; Boubacar, né le 5 décembre 1947; Aliou, né le 30 novembre 1950.

Le montant annuel en est fixé à 39.690 francs pour compter du 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Baba Kéita pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Alassane, né le 27 février 1957; Salimata, née le 21 juin 1961; Mariétou, née le 23 février 1967; Orokia, née le 6 janvier 1969; Safiatou, née le 27 novembre 1970; Abdoul Karim, né le 9 juillet 1971.

473 CRM — Par arrêté en date du 28 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Brahima Traoré, ex-commis de 1^{re} classe 5^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 289.440 francs pour compter du 1° janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Fatoumata, née le 6 avril 1959; Aminata, née le 31 mai 1959; Oumou, née le 13 mai 1961; Adama, née le 19 mai 1961; Araba, née le 29 janvier 1963; Modibo, née le 5 février 1965; Kadiatou, née le 13 janvier 1967; Balla, né le 29 avril 1968; Siradié, née le 7 décembre 1969; Diango, né le 2 juin 1972; Sedié, née le 1er septembre 1972.

474 CRM — Par arrêté en date du 28 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Soumana Tienta, exmaître du second cycle de 1° classe 4° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1er janvir 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au I^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, M. Soumana Tienta pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après:

Nana, née en 1955; Mariame, née le 25 novembre 1957; Mama, née le 9 avril 1963; Amadou, né le 15 septembre 1963; Hourrié, née le 12 juillet 1965; Houreya, née le 27 janvier 1966; Youssouf, né le 26 décembre 1967; Fatoumata, née le 8 février 1968; Adama, né le 7 mars 1970; Kadidia, né le 7 janvier 1973.

475 CRM — Par arrêté en date du 28 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Alkamissa Yaya Dicko, ex-ouvrier de 1^{re} classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en st fixé à 194.400 francs pour compter du 1° janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Pour comoter de la même date et par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 susvisé, M. Alkamissa Yaya Dicko pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants:

Hawa, née le 5 mai 1955; Fatoumata, née le 19 janvier 1960; Aminata, née le 17 octobre 1961; Aïssata, née le 6 novembre 1961; Amadou, né le 12 octobre 1963; Beldohoré, née le 24 avril 1964; Alhousseyni, né le 24 septembre 1966; Aïssa, née le 24 juin 1967; Abidina, né le 8 juin 1969; Kadidia, née le 30 juillet 1969; Oumou, née le 19 octobre 1972; Ibrahima, né le 19 octobre 1972.

476 CRM — Par arrêté en date du 28 février 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{mo} Oulématou Doucouré, veuve de Augustin Bolly dit Noirot, ex-maître du second cycle de 2° classe 5° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 39.690 francs pour compter du 1° décembre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin est attribué à l'enfant mineur :

Oumou Bolly, née le 8 septembre 1969;

Le montant annuel en est fixé à 7.940 francs pour compter du 1° décembre 1972.

Le montant de la pension temporaire allouée à l'orpheline mineure ci-dessus pourra être élevé sur justification des droits à cehui des allocations familiales que percevait le père de son vivant.

Payable jūsqu'à l'âge de 21 ans révolus, cette pension temporaire sera versée entre les mains de M^{me} Oulématou Doucouré, mère et tutrice légale.

477 CRM — Par arrêté en date du 28 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Damy Théra, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4º échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1° janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1" janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Issac, né le 8 mai 1940; Sara, née le 28 mai 1942; Paul, né le 30 octobre 1946; Djigui, né le 23 février 1947; Joseph, né le 29 avril 1948; Marie, né le 3 novembre 1950.

Le montant annuel en est fixé à 180.000 francs (maximum prévu) pour compter du 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Damy Théra pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Moro, né le 3 novembre 1950;

Sælomon, né le 14 juin 1954; Anne, née le 28 juin 1957; Bohan dite Mâ, née le 6 mars 1959; Téné, née le 30 novembre 1961; Dicuma, née le 25 février 1963; Sadio, né le 21 février 1963; Adam, née le 11 mars 1966; Fatou, née le 13 août 1969.

478 CRM — Par arrêté en date du 28 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Koné, excontrôleur de 1° classe 4° échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 33 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Djénéba, née le 4 avril 1940; Bintou dite Tara, née le 24 mars 1942; Issa, né le 4 juillet 1944; Fatoumata, née le 27 juillet 1946; Modibo, né le 19 mars 1949; Oumou Modibo, née le 5 mars 1951; Sékou, né le 9 mars 1951; Aminata, née le 25 juin 1955.

Le montant annuel en est fixé à 252.000 francs ramené à 180.000 francs (maximum prévu).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Mamadou Koné pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous nommés:

Haoua, née le 31 décembre 1952;
Korotoumou, née le 12 juin 1953;
Mariame, née le 8 août 1957;
Amadou, né le 1^{er} novembre 1957;
Moussa, né le 6 août 1959;
Abdramane, né le 17 décembre 1959;
Fousseini, né le 10 février 1960;
Maïmouna, née le 6 novembre 1961;
Fatoumata, née le 26 septembre 1961;
Oumar dit Baba, né le 25 septembre 1962;
Seydou, né le 13 août 1963;
Hourèye, née le 20 septembre 1966.

479 CRM — Par arrêté en date du 28 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Amadou Tamboura, excontrôleur de 1° classe 4° échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1st janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Nafandé, née le 25 janvier 1945; Hamadoun, né le 10 septembre 1947; Hawa, née le 24 décembre 1949; Ousmane, né le 17 août 1952.

Le montant annuel en est fixé à 108.000 francs pour compter du 1° janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Amadou Tamboura pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Kadidia Founé, née le 6 juillet 1957; Lassana, né le 6 juillet 1957; Mahamadou, né le 12 mai 1958; Belco, né le 12 mars 1960; Aminata, née le 29 août 1962; Mariam, née le 23 avril 1963; Alhousseïni, né le 22 décembre 1966; Fanta, née le 6 novembre 1969; Aoua, née le 23 juillet 1972.

480 CRM — Par arrêté en date du 28 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mah à M. N'Faly Sissoko, ex-maître du second cycle 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pout famille nombreuse au taux de 15 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Douga, né le 30 mai 1942; Mamadou, né le 6 décembre 1946; Siraboula, née le 3 février 1949; Samba, né le 14 décembre 1962.

Le montant annuel en est fixé à 108.000 francs pour compter du 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. N'Faly Sissoko pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous :

Faoumata, née le 8 janvier 1955;
Hadji Douga, né le 25 août 1957;
Yousouf, né le 9 juin 1959;
Ousmane, né le 21 mai 1960;
Koumba, née le 9 juillet 1961;
Mamadou Fadiala, né le 28 janvier 1963;
M'Balingué, né le 21 novembre 1963;
Abdoulaye. né le 2 mars 1965;
Bakarv. né le 18 décembre 1965;
Bandion Douga, né le 18 mars 1967;
Diigui, né le 27 décembre 1967;
Hawa, née le 22 mars 1969:
Amara, né le 14 mars 1971;
Dalla, née le 23 mai 1971.

481 CRM Par arrêté en date du 28 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Kollet Doumbia, exinfirmier vétérinaire de 1° classe 4° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 322.920 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ciaprès :

Mamadou, né le 10 juillet 1938; Rokiatou, née le 15 mai 1946; Moussa, né le 29 mai 1949; Modibo, né le 5 juin 1950.

Le montant annuel en est fixé à 48.440 francs pour compter du 1° janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Kollet Doumbia pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Aminata, née le 21 octobre 1957: Ramata, née le 10 mars 1959; Lamine, né le 12 mai 1960; Brehima né le 27 décembre 1960; Youssouf, né le 27 août 1963; Aoua, né le 16 février 1964; Maïmouna, né le 16 juin 1965; Bintou, née le 17 mai 1968; Faman dit Boubacar, né le 21 octobre 1970; Hamara, né le 31 octobre 1972.

482 CRM - Par arrêté en date du 28 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sékou Coulibaly, exinfirmier de Santé de 1" classe 5° échelon catégorie C.

Le montant annuel en est fixé à 319.680 francs pour compter du 1" janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Mamadou, né le 10 avril 1944; Bokary, né le 21 ocobre 1949; Niakoro, née le 25 avril 1951; Mamoussou, née le 30 août 1953; Kadiatou, née le 11 juillet 1953: Oumou, née le 30 septembre 1944.

Le montant annuel en est fixé à 79.920 francs pour compter du 1" janvier 1973.

The state of the s

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Sékou Coulibaly pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous nommés :

Koumba, née le 6 août 1953; Mariame, née le 6 août 1958; Ramata, née le 16 décembre 1959; Aminata, née le 1er avril 1961; Alassane, né le 14 septembre 1961; Bréhima, né le 8 octobre 1963; Korotoumou, née le 24 mars 1964; Ali, né le 9 janvier 1969; Souleymane, né le 20 juillet 1970; Mariame, née le 18 octobre 1970; Mama, née le 21 octobre 1972.

483 CRM - Par arrêté en date du 28 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Diakité, exinfirmier de Santé de 2° classe 7° échelon « catégorie C ».

Le montant annuel en est fixé à 302.220 francs pour compter du 1° janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Aïssatou, née le 28 décembre 1943; Kadiatou, née le 27 octobre 1946; Moussa, né le 26 novembre 1948.

Le montant annuel en est fixé à 30.224 francs pour compter du 1" janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Mamadou Diakité pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Djibril, né le 21 janvier 1953; Ibrahima, né le 26 mars 1956; Mahamane, né le 22 juin 1958; Sira, née le 1er octobre 1960; Idrissa, né le 28 août 1963; Nouhoum, né le 14 août 1965; Mariame, née le 26 décembre 1967; Assétou, née le 22 novembre 1967; Rokia, née le12 mai 1970.

484 CRM - Par arrêté en date du 28 février 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Amadou Seydou Diop, ex-infirmier d'Etat de 3º classe 4º échelon.

Le montant annuel en est fixé à 412.380 francs pour compter du 1° janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1" janvier 1973.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Amadou Seydou Diop pourra prétendre sur justification des droits prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Oumar, né le 4 avril 1953; Kandé, né le 28 juin 1955;

Mamadou, né le 30 janvier 1957; Coumba, née le 24 août 1958; Ibrahima, né le 4 avril 1960; Mamadou, né le 21 mai 1962; Djénéba, née le 1er mars 1964; · Oulématou, née le 28 novembbe 1965; Rokia, née le 26 octobre 1967; Yacouba, né le 6 mars 1970; Hamidou, né le 21 février 1972.

485 CRM — Par arrêté en date du 28 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraite du Mali à M. Inazoum Ousmane, expréposé de 2º classe 1° échelon des Eaux et Forêts.

Le montant annuel en est fixé à 244.800 francs pour compter du 1° janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Hadidiatou, née le 22 août 1956; Moussa, né le 12 novembre 1959; Fadimata, née le 8 avril 1965: Abdoulahi, né le 28 avril 1967; Alkassane, né le 26 août 1972.

486 CRM - Par arrêté en date du 28 février 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

M*** Ouorokiatou Touré; Nafing Diabaté,

1. 101 CPS 157

at Indianate at profins of veuves de Moro Kouyaté, ex-préposé des Eaux et Forêts de 2º classe 4º échelon.

Le montant annuel en est fixé à 37.800 francs pour compter du 1^{er} décembre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1972.

487 CRM - Par arrêté en date du 28 février 1973, l'article 4 de l'arrêté nº 242 CRM du 23 mars 1962 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : 'Mms Koura Kanté, mêre et tutrice légale en ce qui concerne : Fatoumata, Aoua, Mady et Salimata.

Mine Fatoumata Kanté, tutrice désignée en ce qui concerne : Mady et Salimata.

L'article 4 de l'arrêté nº 87 CRM du 25 janvier 1966 susvisée est modifié comme suit :

Au lieu de :

M^{mo} Koura Kanté, mère et tutrice légale de : Fatoumata nº 2

M^{me} Fatoumata Kanté, tutrice désigné en ce qui concerne Fatoumata n° 2.

(Le reste sans changement.)

488 CRM - Par arrêté en date du 28 février 1973, l'article 1et de l'arrêté nº 79 CRM du 9 janvier 1973 susvisé est modifié comme

Au lieu de :

23 Ayants cause de Mody Bâ, ex-ouvrier de 1º classe 1º échelon.

M^{me} Mariame Coulibaly 93.600 francs

Lire :

Veuve :

Andrew Committee of the second particular M^{me} Mariame Camara 93.600 francs (Le reste sans changement.)

489 CRM - Par arrêté en date du 28 février 1973, l'article 5 de l'arrêté nº 414 CRM du 12 mai 1967 susvisé est modifié comme

Au lieu de :

Ces pensions seront versées entre les mains de M. Ahmadou Dicko, tuteur désigné.

DOOR HAD AND THE AT MADE WAS REPORTED.

Lire :

Ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Lalla Haïdara, mère et tutrice logale de : Rokyatou; M. Aminata Bathilly, en ce qui concerne : Aboubacar Sidiki, Abdoulaye, Bintou, Djibril, Oumou Modibo et Aoua;

M^{mo} Nanaré Sankaré, mère et tutrice légale de : Ousmane, Mariane, Moussa, Ezinabou et Adama;

M^{me} Youma Mint, mère et tutrice légale de : Boubacar, Ahmadou Mahamadou;

M^{me} Haoua Diénépo, mère et tutrice légale de : Lalla, Oumou et Ismaila. condition the state of the state of

(Le reste sans changement.)

to the second to the second of 490 CRM — Par arrêté en date du 28 février 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mody Sissoko, ex-chef de Station de 4° classe du Chemin de Fer du Mali est ponté de 10 % à 15 % au titre de son enfant :

Nougoussa, né le 31 mai 1949.

Le montant annuel en est fixé à 41.040 francs pour compter du 1° septembre 1972. 1. 2. 16. 0

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse nº 2939 dont l'intéressé est déjà titulaire. a code "To be recognished to be it is 491 CRM — Par arrêté en date du 28 février 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Sissoko, ex-mécanicien de 2º classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1° janvier 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Djita Sakiliba, née le 16 janvier 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1728 dont l'intéressé es déjà titulaire.

492 CRM — Par arrêté en date du 28 février 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Dialla Sissoko, ex-maître ouvrier 2° classe du Chemin de Fer du Mali est portée de 20 % à 30 % au titre de ses enfants:

Abdoulaye, né le 14 novembre 1952; Kadidiatou, née le 14 décembre 1952.

Le montant annuel en est fixé à 112.320 francs ramené à 93.600 (maximum prévu) pour compter du 1er février 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 180 dont l'intéressé est déjà titulaire.

493 CRM — Par arrêté en date du 28 février 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Amadou Moctar Niang, ex-agent technique de 2° classe 6° échelon du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1° janvier 1973 sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant:

Aliou Badara, né le 31 décembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 127 dont l'intéressé est déjà titulaire.

494 CRIM — Par arrêté en date du 28 février 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % est attribuée à M. Nianizo Dao, exgardien de Paix de 5° échelon au titre des enfants ci-après :

Michel, né le 9 août 1949; Adama, né le 30 décembre 1953; Modibo, né le 15 novembre 1955; Hadjaratou, née le 15 mars 1956; Habibatou, née le 30 mai 1956.

Le montant annuel en est fixé à 19.440 francs pour compter du 1" janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1" janvier 1973.

495 CRM — Par arrêté en date du 28 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Diabaté, exadjoint administratif de 1° classe 5° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 432.000 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V

de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Cheick Oumar, né le 26 septembre 1954; Oumou Modibo, née le 25 juin 1956; Lountan, née le 17 mai 1965.

496 CRM — Par arrêté en date du 28 février 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 susvisé et pour compter du 1° janvier 1973, M. Kalifa Traoré, ex-rédacteur d'Administration de 1° classe 4° échelon pourra, sur justification des droits prétendre au bénéfice des avantages familiatx au titre de son enfant :

Aminata, née le 24 mars 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3857 dont l'intéressé est déjà titulaire.

497 CRM — Par arrêté en date du 28 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sidi Amadou Maïga, exgardien de Paix de 8° échelon.

Le montant annuel en et fixé à 213.840 francs pour compter du 1" janvier 1973.

La date d'entrée en jouisance de cette pension est fixée ats 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, M. Sidi Amadou Maïga pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous désignés :

Abdoulaye, né le 13 décembre 1958; Aïssatou, née le 11 septembre 1959; Ibrahima, né le 25 avril 1964; Mahamane, né le 27 novembre 1965; Bolo Sidi, née le 9 décembre 1968.

498 CRM — Par arrêté en date du 28 février 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Famakan Kéita, ex-mécanicien n° mle 208.160 de 2° classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1" janvier 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant:

Fatoumata, née le 9 janvier 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2192 dont l'intéressé est déjà titulaire. 499 CRM — Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi nº 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour familie nombreuse a tribuée à M. Sidiki Kéita, ex-mécanicien de 1" classe du Chemin de Fer du Mali est porté de 20 % à 25 % au titre de son enfant :

Arouna, né le 2 novembre 1954.

Le montant annuel en est fixé à 70.200 francs pour compter du 1° décembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2373 dont l'intéressé est déjà titulaire.

500 CRM — Par arrêté en date du 28 février 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M"" Youma Goulibaly;

Ténin Coulibaly,

veuves de Ibrahima Coulibaly, ex-agent d'Exploitation de 2º classe 4º échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 57.600 francs pour compter du 1° janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° janvier 1973.

Par arrêtés en date des :

23 février 1973. — MM. Dama Diarisso, rédacteur d'Administration 1^{re} classe 4^e éche'on et Alassane Coulibaly, inspecteur des Finances 2^e classe 1^{er} échelon sont nommés respectivement chef du Service de l'Administration centrale des Finances et Chef du Service du Budget.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

24 février 1973. — Les fonctionnaires dont les noms suivent relevant de la Direction nationale du Budget sont nommés aux postes ci-après :

I — SOUS-ORDONNANCEMENTS MINISTERIELS

Sous-ordonnancement des Affaires économiques et financières

MM. Etienne Dembélé, contrôleur des Finances 1^{re} classe 4^e échelon, sous-ordonnateur titulaire;

Dianguina Kéita, commis d'Administration 1^{re} classe 5^e échelon, sous-ordonnateur suppléant;

Sous-ordonnancement des Affaires générales

MM. Sidiki Sow, rédacteur d'Administration 1^{re} classe 2^e échelon en service au Transit administratif, sous-ordonnateur titulaire;

Mohamed Kéita, contrôleur des Finances 3° classe 1° échelon sous-ordonnateur suppléant en remplacement de M. Karamoko Kané appelé à d'autre fonctions;

Sous-ordonnancement du Dévloppement Industriel et des Travaux Publics

MM. Arbouna Maïga adjoint administratif 2º classe 4º échelon sous-ordonnateur titulaire;

Sinaly Maïga, contrôleur des Finances 3e classe 1er échelon sous-ordonnateur suppléant;

Sous-ordonnancement du Ministère de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports

M. Baba Oumar Bâ, inspecteur des Finances 2º classe 2º échelon sous-ordonnateur titulaire;

M^{me} Diarra, née Honorine Coufibaly, inspectrice des Finances 3º classe 1ºº échelon et Toumani Traoré, commis d'Administration 1ºº classe 2º échelon respectivement en service au Sous-ordonnancement du Gouvernorat de Bamako et à la Direction nationale du Budget, sous-ordonnateurs suppléants;

Sous-ordonnancement de la Santé

MM. Bakary Maïga, contrôleur des Finances 3º classe 2º échelon, sous-ordonnateur titulaire;

Sissoro Goïta, commis d'Administration 2º classe 5º échelon en service au Sous-ordonnancement du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports sous-ordonnateur suppléant.

II — SOUS-ORDONNANCEMENTS REGIONAUX

Sous-ordonnancement de la région de Kayes

MM. Adama Diawara, inspecteur des Finances, sous-ordonnateur titulaire;

Seydou Traoré, adjoint administratif, sous-ordonnateur suppléant;

Sous-ordonnancement de la région de Bamako

MM. Alpha Ibrahima Sow, contrôleur des Finances 3º classe 5º échelon en service à fa Direction nationale du Budget, sous-ordonnateur titulaire;

Tégué Guiré, contrôleur des Finances 3° classe 1° échelon en service aux Affaires économiques, sous-ordonnateur suppléant;

Sous-ordonnacement de la région de Sikasso

MM. Ibrahima Sidi Touré, inspecteur des Finances, sous-ordonnateur titulaire en remplacement de M. Mamadou Sidibé décédé:

Ousmane Sanogo, adjoint administratif, sous-ordonnateur suppléant;

Sous-ordonnancement de la région de Ségou

MM. Sidi Cissé, rédacteur d'Administration, sous-ordonnateur titulaire;

Yacouba Koné, inspecteur des Finances, sous-ordonnateur suppléant;

Sous-ordonnacement de la région de Mopti

MM. Mangoulé Konandji, inspecteur des Finances, sous-ordonnateur titulaire en remplacement de M. Baouro Kolado Cissé admis à la retraite;

Aliou Traoré, contrôleur de 3° classe 1° échelon en service à la Direction nationale du Budget, sous-ordonnateur suppléant;

Sous-ordonnacement de la région de Gao

MM. Yehiya Touré, commis d'Administration 2º classe 9º échelon, sous-ordonnateur titulaire;

Adama Maïga, adjoint des Services financiers 2º classe 1º échelon sous-ordonnateur suppléant.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

28 février 1973. - M. Ibrahima Yacinthe Cissé, adjoint des Services comptables nommé agent comptable de l'Office national des Transports par arrêté nº 299 MFC-DNTBA du 6 février 1973, est astreint au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 6 février 1973, date de la signature de l'arrêté nº 299 MFC-DNTBA.

Ministère de la Justice

Par arrêtés en date des :

12 janvier 1973. — Sont nommés assesseurs coutumiers auprès des juridictions du Mali, les notabilités dont les noms suivent :

REGION DE KAYES

I. - Tribunal de Première Instance de Kayes .

MM. Doua Dembélé, coutume khassonké, titulaire; Baba Sissoko, coutume khassonké, titulaire; Moussa Kanouté, couture khassonké, suppléant; Sidi Mamaye Sissoko, coutume khassonké, suppléant; Aboydi Dicko, coutume maure, titulaire; Oumar Fall, coutume maure, titulaire; Talib Ould Man, coutume maure, suppléant; Baba Siby, coutume maure, suppléant; Amarou Bâ, coutume peulh, titulaire; Aliou Guèye, coutume peulh, titulaire; Amady Sow, coutume peulh, suppléant; Alassane Guèye, coutume peulh, suppléant; Mamadou Aissé Traoré, coutume bambara, titulaire; N'Tiguin Coulibaly, coutume bambara, titulaire; Sama Traoré, coutume bambara, suppléant; Qusmane Diakité, coutume bambara, suppléant; El Hadj Mamadou Doucouré, coutume sarakoté, titulaire; Mallé Siby, coutume sarakolé, titulaire; Salahina Kélé, coutume sarakolé, suppléant; Souleymane Doucouré, coutume sarakolé, suppléant; Tiémoko Trauré, coutume malinké, titulaire; Mamadou Macalou, coutume malinké, titulaire; Tieny Sissoko, coutume malinké, suppléant: Fily Macalou, coutume malinké, suppléant; Bouna Diallo, coutume ouolof, titulaire: Amadou Diop, coutume ouolof, titulaire: Fousseyni Diop, coutume ouolof, suppléant; Alioune Diop, coutume ouolof, suppléant.

II. — Justicee d Paix à compétence étendue de Mahina :

MM. Mariam Fily Diallo, coutume khassonké, titulaire; Sayon Sissoko, coutume malinké, titulaire; Karamoko Camara, coutume ouassoulounké, titulaire; El Hadj Sékou Diaby, coutume sarakolé, titulaire; El Hadj Mamadou dit Daouda Sissoko, coutume khassonké, Mady Kéita, coutume malinké, suppléant; Lahé Diakité, coutume ouassoulounké, suppléant; Elh Hadj Almamy Baradji, coutume sarakolé.

III. — Justice de Paix à compétence étendue de Kéniéba :

MM. Madiba Dansoko, coutume malinké, titulaire; Noro Sissoko, coutume fétichiste, titulaire; Arfan Bamba Touré, coutume malinké coranique, suppléant; Madiba Kéita, coutume malinké fétichiste, suppléant; Samé Diallo, coutume peulh coranique, titulaire;

MM. Youssouf Niang, coutume peulh coranique, suppléant; Almamy Kéita, coutume diallonké coranique, titulaire; Yalla Camara Yalaya, coutume diallonké coranique, sup-Dantili Camara, coutume diallonké fétichiste, titulaire; Doua Kéita, coutume diallonké fétichiste, suppléant.

IV. - Justice de Paix à compétence étendue de Kita :

MM. Traoré Benjamin, coutume malinké fétichiste, titulaire; Sounkalo Kéita, coutume malinké fétichiste, suppléant; Sounkountouba Sissoko, coutume malinké coranique, titu-Saliba Tounkara, coutume malinké coranique, suppléant;

Balla Sidibé, coutume peulh coranique, titulaire; Yoro Diallo, coutume peulh coranique, suppléant; Fousseynou Sow, coutume toucouleur coranique, titulaire; Amadou Seydou Touré, coutume toucouleur coranique, suppléant;

Sinkou Demba, coutume diawambé coranique, titulaire; Gallé Dramera, coutume diawambé coranique, suppléant; Sékou Traoré, coutume dioula coranique, titulaire; Sékou Lanceini Dembélé, coutume dioula coranique, suppléant;

Yacouba Traoré, coutume mossi coranique, titulaire; Malick Traoré, coutume mossi coranique, suppléant; Kolobatigui Bagayoko, coutume bambara coranique, titulaire; Charles Tangara, coutume bambara coranique, suppléant.

V. — Justice de Paix à compétence étendue de Yélimané :

MM. Gossi Touré, coutume sarakolé coranique, titulaire; Seydou Sall, coutume peulh coranique, titulaire; Fodié Traoré, coutume bambara coranique, titulaire; Mahamadou Fofana, coutume sarakolé coranique, suppléant:

El Hadj Djimé Soukouna, coutume sarakolé coranique,

suppléant.

VI. - Justice de Paix à compétence étendue de Nioro :

MM. Tiémoko Traoré, coutume bambara, titulaire; N'Golo Touré, coutume bambara, titulaire Mariko Coulibaly, coutume bambara, suppléant; Bandiougou Coulibaly, coutume bambara, suppléant; Baboye Diagouraga, coutume sarakolé, titulaire; Dadé Kouressy, coutume sarakolé, titulaire; Oumar Diakité, coutume sarakolé, suppléant; Sikouna Touré, coutume sarakolé, suppléant; Amadou Bah, coutume peulh, titulaire; Baba Bâ, coutume peulh, titulaire El Hadj Amadou Sy, coutume peulh, suppléant; Amadou Bâ dit Baya, coutume peulh, suppléant; Ben Bouyé Niaba, coutume maure, titulaire; Cheickna Old Mohamed Old Sidi, coutume maure, suppléant; Brahima Moussé Traoré, coutume maure, suppléant; Bahaïdé Dicko, coutume maure, titulaire.

REGION DE BAMAKO

I. - Tribunal de Première Instance de Bamako :

MM. Bomboli Niaré, coutume bambara animiste, titulaire; Kalifa Coulibaly, coutume bozo et somono coranique, titu-

Daba Traoré, coutume bambara coranique, suppléant; Noumouké Kéita, coutume malinké coranique, suppléant.

II. — Justice de Paix à compétence étendue de Nara :

MM. Harouna Sow, coutume peulh, titulaire;

MM. Bilali Coulibaly, coutume maure, titulaire; Oussoubi Soumaré, coutume marka, suppléant; Gassiré Kéita nº 1, coutume marka, suppléant.

III. - Justice de Paix à compétence étendue de Banamba :

MM. Sékou Simpara, coutume marka, titulaire; Souleymane dit Bahaha Sylla, coutume marka, titulaire; Diawoye Traoré, coutume bambara, titulaire; Modibo Diallo, coutume peulh, titulaire; Fambougouri Coulibaly, coutume bambara, titulaire; Fouga Sow, coutume peulh, titulaire; Moba Traoré, coutume marka, suppléant; Hamma Sidi Diallo, coutume peulh, suppléant; Birama Simaga, coutume marka, suppléant; Diassé Coulibaly, coutume bambara, suppléant; Mory Coulibaly, coutume bambara, suppléant; Mani Coulibaly, coutume bambara, suppléant.

IV. - Justice de Paix de Dioila :

- MM. Matié Sangaré, coutume peulh, titulaire; Dounanké Sangaré, coutume peulh, suppléant; Niama Mariko, coutume bambara, suppléant; Boureima Ballo, coutume bambara, titulaire.
 - V. Justice de Paix à compétence étendue de Kolokani :
- MM. Amadou Traoré, coutume bambara animiste, titulaire; Matigui Traoré, coutume bambara coranique, titulaire; Souleymane Hissourou, coutume sarakolé coranique, titu-Haourou Samba Sow, coutume peulh coranique, titulaire; Youssouf Danioko, coutume dioula, titulaire; Téba Maye Fofana, coutume kagoro, titulaire; Ousmane Traoré, coutume mossi coranique, titulaire; Zan Konaré, coutume animiste, titulaire; Tiokon Traoré, coutume bambara animiste, suppléant; Batotigui Traoré, coutume coranique, suppléant; Diokin Coulibaly, coutume bambara animiste, suppléant; Diougoudou dit Makan Traoré, coutume sarakolé coranique, suppléant; Haourou Toufandé Sow, coutume peulh, suppléant; Drissa Danioko, coutume dioula coranique, suppl'ant; Dioula Fofana, coutume kagoro, suppléant; Seydou Savadogo, coutume mossi coranique, suppléant.
 - VI. Justice de Paix à compétence étendue de Kangaba :
- MM. Morifing Kéita, coutume malinké, titulaire;
 Faguimba Sogoré, coutume somono, titulaire;
 Balla Traoré, coutume malinké, suppléant;
 Bouréma Koné, coutume malinké, suppléant.
 - VII. Justice de Paix à compétence étendue de Koulikoro :
- MM. El Hadj Molo Diarra, coutume bambara, titulaire;
 Dah Diarra, coutume bambara, suppléant;
 El Hadj Boua Singaré, coutume somono, titulaire;
 Seni Kané, coutume somono, suppléant;
 El Hadj Bounafou Dramé, coutume marka, titulaire;
 Lassana Taourerey, coutume marka, suppléant;
 Amirou Souka Cissé, coutume peulh, titulaire;
 Amady Aly Diallo, coutume peulh, suppléant;
 Fouseyni Maïga, coutume sonrhaï, titulaire;
 Mahamane Maïga, coutume sonrhaï, suppléant.

REGION DE SIKASSO

I. - Tribunal de Première Instance de Sikasso :

MM. Tiémoko Diallo, titulaire; Jean Koné, titulaire;

- MM. Ousmane Traoré, suppléant;
 Mamadou Berthé, suppléant.
 - II. Justice de Paix à compétence étendue de Bougouni :
- MM. N'Gomi Diakité, coutume foula bambara, titulaire;
 Mery Diakité, coutume foula bambara, titulaire;
 Bomery Diakité, coutume foula bambara, suppléant;
 Flabou Diakité, coutume foula bambara, suppléant;
 Diatié Diakité, coutume foula bambara, titulaire;
 Fatouma Moussa Diakité, coutume foula bambara, suppléant;
 Kourouma Doumbia, coutume bambara, titulaire;
 Zoumana Doumbia, coutume bambara, suppléant;
 Guédiouma Samaké, coutume bambara, suppléant;
 Moussa Koné, coutume bambara, titulaire;
 Toumani Samaké, coutume bambara, titulaire;
 Moussa Bagayoko, coutume bambara, titulaire;
 Dramane Touré, coutume coranique, suppléant;
 Yaya Samaké, coutume coranique, suppléant.
 - III. Justice de Paix à compétence étendue de Koutiala :
- MM. El Hadj Souleymane Boré, coutumes musulmane Dioula Peulh, Marka, titulaire;

Oumar Coulibaly, coutumes musulmane, Diouia, Peulh, Marka, titulaire;

El Hadj Adama Ouattara, coutumes Miniaka, Bambara, titulaire;

Nafo Coulibaly, coutumes Miniaka, Bambara, titulaire; El Hadj Minkoro Traoré, coutumes musulmane, Dioula, Peulh, Marka, suppléant; Kalifa Dao, coutumes Miniaka, Bamara, suppléant.

IV - Justice de Paix à Compétence étendue de Yanfolila

MM. Gaoussou Sidibé, coutumes Foula, Bambara, titulaire; Souley Sidibé, coutumes Foula, Bambara, titulaire; Arafan Sidibé, coutumes Foula, Bambara, suppléant; Toumani Sidibé, coutumes Foula, Bambara, suppléant; Brahima Bagayoko, coutume Bambara, titulaire; Sériba Bagayoko, coutume Bambara, titulaire; Lamine Sangaré, coutume Bambara, suppléant; Dian-Koro Sangaré, coutume Bambara suppléant; Mamadou Kanté, coutume musulmane, titulaire; Sékou Sangaré, coutume musulmane, titulaire; Ladji Diakité, coutume musulmane, suppléant; Karamoko Sangaré, coutume musulmane, suppléant;

V - Justice de Paix à Compétence étendue de Yorosso

MM. Many Goïta, coutume Minianka coranique, titulaire;
Ziégué Goïta, coutume Minianka Fétichiste, titulaire;
Théophile Sanogo, coutume Minianka Catholique, titulaire:
Thimoté Dembélé, coutume Minianka protestant, titulaire;
Amadou Zié Sanou, coutume Bobofing Coranique, titulaire;
Tiessoun Diouma, coutume Bobofing Fétichiste, titulaire;
Bahoro Koné, coutume Bobooulé, Fétichiste, titulaire;
Amadou Koné, coutume Minianka Coranique, suppléant;
Kémozanga, coutume Minianka Fétichiste, suppléant;
François Sanou, coutume Bobofing Catholique, titulaire;
Kléka Goïta, coutume Minianka Protestant, titulaire;
Sagassoun Koné, coutume Bobooulé Fétichiste, titulaire;

VI — Justice de Paix à Compétence étendue de Kolondiéba

Lanseni Sountoura, coutume musulmane, titulaire; Bakary Dian Koné, coutume Bambara, titulaire; El Hadj Mamadi Kéita, coutume musulmane, suppléant; Fadji Koné, coutume Bambara, suppléant; VII Justice de Paix à Compétence étendue de Kadiolo

MM. Baba Kéita, coutume Dou'a, titulaire; Zamouna Coulibary, coutume Sénéfo, titulaire; Bakary Danioko, coutume Samogo, suppléant; Tiéfary Sangaré, coutume Peulh, suppléant;

REGION DE SEGOU

1 - Tribunal de Première Instance de Ségou

MM. Abdoulaye Touré,, coutumes Toucouleur, Peulh, titulaire;
Àtamadou Diakité, coutumes Toucouleur, Peulh, suppléant;
Kalifa Sanogo, coutume Bambara, titulaire;
Pascal Diarra, coutume Bambara, suppléant;
Lasseini Tigambo, coutumes Somono, Bozo, titulaire;
Mamady Diarra, coutumes Somono, Bozo, suppléant;
Samba Yalcoué, coutume Dogon, titulaire;
Aoundé Guindo, coutume Dogon, suppltant;
Cheick Bezo Diarra, coutume Bobo, titulaire;
Bédian Coulibaly, coutume Bobo, suppléant;
D amane Maïga, coutume Sonraï, titulaire;
Kolado Maïga, coutume Sonraï, suppléant;

II - Justice de Paix à Compétence étendue de Macina

MM. Mahamet Diarra, coutume Bambara, titulaire;
Bouya Traoré, coutume Bambara, suppléant;
Boongué Sylla, coutume Bozo, titulaire;
Baba Famanta, coutume Bozo, suppléant;
Hamet Sylla, coutume Sarakolé, titulaire;
Fodé Doucouré, coutume Sarakolé, suppléant;
Mamadou Abdoulaye Bâ, coutume Peulh, titulaire,
Abdoulaye Dicko, coutume Peulh, suppléant;
Tassiré Sana, coutume Mossi, titulaire;
Sidi Traoré, coutume Mossi suppléant;
Mahamane Touré, coutume Sonraï, titulaire;
Sidiki Ouangara, coutume Sonraï, suppléant;

III - Justice de Paix à Compétence étendue de San

MM. El Hadi Yaya Santara, coutume Marka, titulaire;
El Hadi Bah Traoré, coutume Marka, suppléant;
Karamoko Coulibaly, coutume Bobo, titulaire;
Sino Traoré, coutume Bobo, suppléant;
Datié dit Oumar Coulibaly, coutume Bambara, titulaire;
N T8 dit Mamadou Coulibaly, coutume Bambara, suppléant
Sidiko Coulibaly, coutume Minianka, titulaire;
Sika Dembélé, coutume Minianka, suppléant;
Aly Diallo, coutume Peulh, titulaire;
En kary Sidibé, coutume Peulh, suppléant:

Justice de Paix à Compétence étendue de Tominian

MM. Danny Théra, coutumes Bobooulé, Animiste, titulaire;
Ségué Diarra, coutumes Bobooulé, Animiste, suppléant;
Shiman Diony, coutumes Bobofing, Animiste, titulaire;
Kontéré Thiénou, coutumes Bobofing, Animiste, suppléant;
Adama Dao, coutumes Marka Coranique, titulaire;
Bakary Dao, coutumes Marka Coranique suppléant;
El Hadj Ali Diallo, coutumes Peuhl Coranique, titulaire;
Bakary Sidibé, coutumes Peuhl coranique, suppléant.

V Justice de Paix à Compétence étendue de Niono

MM. Sevdou Tangara, coutume Bambara, titulaire Sidiki Samaké, coutume Bambara, suppléant; Mamoutou Savadogo, coutume Mossi, ticulaire; Bocar Bagava, coutume Mossi, suppléant; Hassève Maïga, coutume Sonraï, titulaire; Abla: Maïga, coutume Sonraï, suppléant; MM. Modi Borou Bocoum, coutume Peulh, titulaire;
Boya Diallo, coutume Peulh, suppléant;
Bakary Coulibaly, coutume Bolo, titulaire;
Bakary Dian Goulibaly, Bobo, suppléant;
Mouké Diawara, coutume Sarakolé, titulaire;
Boubou Diarisso, coutume Sarakolé, suppléant;
Oumar Fané, coutume Minianka, titulaire;
Bakary Sogoba, coutume Minianka, suppléant;
Aly Dolo, coutume Dogon, titulaire;
Sidiki Tembély, coutume Dogon, suppléant;
Doro Paré, coutume Samogo, titulaire;
Issa Boro, coutume Samogo, suppléant.

REGION DE MOPTI

I - Tribunal de Première Instance de Mopti

MM. Diadié Aipha Cissé, coutume Peulh, titulair; Adama Bahama Cissé, coutume Peulh, suppléant; El Hadj Malick Konaté, coutume Bozo, titulaire; Bayon Diénépo, coutume Bozo, suppléant; Bamoye Touré, coutume Sonraï, titulaire; Bakaïma Kouma, coutume Sonraï, suppléant; Dramane Diarra, coutume Bambara, titulaire: Moriba Sidibé, coutume Bambara, suppléant.

II - Justice de Paix à Compétence étendue de Bankass

MM. Bocary Kélesséri Guindo, coutume Dogon, titulaire; Allaye Mamadou Guindo, coutume Dogon, titulaire; Aly Ancoudia Guindo, coutume Dogon, suppléant; Ané Amassagou Guindo, coutume Dogon, suppléant; Alphaka Dicko, coutume Peulh, titulaire; Amadou Mamadou Barry, coutume Peulh, titulaire; Hama Sy, coutume Peuhl, suupléant; Ba Mamadou Cissé, coutume Peulh, suppléant.

III - Justice de Paix à Compétence étendue de Niafunké

MM. Amadou Hamadoun Cissé, coutume Peulh Coranique, titulaire;
Hamadoun Souma Koreissi, coutume Sonraï Coranique, titulaire;
Hamadoun Apho Boubanté, coutume Peulh Coranique suppléant;
Samba Moussa Doulaye, coutume Sonraï Coranique suppléant;

IV - Justice de Paix à Compétence étendue de Bandiagara

MM. Hadi dit Samene Kassougué, coutume Dogon, titulaire; Iribéré Guindo, coutume Dogon, titulaire; Kaïsselem Ouologuem, coutume Dogon, suppléant; Amaï Karambé, coutume Dogon, suppléant; Aguibou dit Bougabali Tall, coutume Peulh, titulaire; Abdoulaye dit Bandiagara Cissé, coutume Peulh, titulaire; Amadou Mamadou Ouane, coutume Peulh, suppléant; Sori Dramé, coutume Peulh, suppléant.

V - Justice de Paix à Compétence étendue de Douentza

MM. Ibrahima Cissé, coutume Peulh Coranique, titulaire; Seydou Abdoul Kadri dit Alpha, coutume Peuh Coranique, titulaire;

Nouhoum Hamadoun, coutume Peulh Coranique, suppléant; Sidiko Diadié Koïta, coutume Peulh Coranique, suppléant; Mamadou Birgui Ongoïba, coutume Dogon Coranique, titulaire;

Kansa Ongoïba. concume Dogon Coranique, titulaire; Hama Guiré Ongoïba. coutume Dogon, suppléant; Ousmane Allaye Issébéré, coutume Dogon Coranique, suppléant; MM. Amadou Coulibaly, coutume Bambara Coranique, titulaire; Allaye Tiawari Boré, coutume Bambara Coranique, titulaire; Diakaridia Koné, coutume Bambara Coranique, suupléant; Gouro Hamady Tangara, coutume Bambara Coranique, suppléant;

Mahamane Cissé, coutume Sonraï Coranique, titulaire; Hamadoun Maba, coutume Sonraï Coranique, titulaire; Issa Maïga, coutume Sonraï Coranique, suppléan; Ousmane Maïga, coutume Sonraï Coranique, suppléant; Bakaye Diawiakoye, coutume Maure Coranique, titulaire; Baba Sékou Adiawiakoye, coutume Maure Coranique, titulaire:

Sidi Adiawiakoye, coutume Maure Coranique, suppléant; Moa Haïdara, coutume Maure Coranique, suppléant.

VI - Justice de Paix de Ténenkou

MM. Tahirou Cissé, titulaire; Ma'amine Karabinta, titulaire; Amadou Kola Cissé, suppléant; Mama Minta, suppléant;

VII - Justice de Paix de Djenné

MM. Sory Demba Cissé, coutume Peulh, titulaire;
Baba Dembélé, coutume Sonraï, titulaire;
Baba Bilakoro, coutume Bozo, titulaire;
Yaya Coulibaly, coutume Bambara, titulaire;
Samba Bocoum, coutume Peulh, suppléant;
El Hadj Bahamane Maïga, Sonraï, suppléant;
El Hadj Kalilou Traoré, coutume Bozo, suppléant;
Lassana Diarra, coutume Bambara, suppléant.

VIII - Justice de Paix à Compétence étendue de Kiro

MM. Nafandé Tamboura, coutume Peulh, titulaire;
Hamadoun Dicko, coutume Peulh, titulaire;
El Hadi Amadou Barry, coutume Peulh, suppléant;
Hamidou Aliou Barry, coutume Peulh, suppléant;
Atji Niangaly, coutume Dogon, titulaire;
Adama Dama, coutume Dogon, titulaire;
Bourema Guiré, coutume Dogon, suppléant;
Pankalé Dama, coutume Dogon, suppléant.

REGION DE GAO

I - Tribunal de Première Instance de Gao

MM. Mohamoudou Almahadi, coutumes Sonraï et Arma Musulmans, titulaire;

Albachar Dallo, coutumes Sonraï et Arma Musulmans, suppléant;

Mohamed Sidi Aly, coutumes Arabes et Maures Musulmans, titulaire;

Mohamed Ibrahim, coutumes Arabes et Maures Musulmans, suppléant;

Rhaly Ag Mohamed, coutume Tamachecks Musulmans, titulaire:

Mahmoud Ag Mohadou, coutume Tamachecks Musulmans suppléant;

Alpha Samba Gabel, coutumes Peulh et Bambara, titulaire; Seydou Niafo, coutumes Peulh et Bambara, suppléant;

II — Justice dePaix à Compétence étendue d'Ansongo

MM. Mahamane Elhadi, coutume Sonraï, titulaire;
Boubèye Maïga, coutume Sonraï, titulaire;
Ahmed Saloum, coutume Tamacheck et assimilé, titulaire;
Mohamed Elfaki, coutume Tamacheck et assimilé, titulaire;
Amadou Boubacar, coutume Peulh et assimilé, titulaire;

MM. Ibrahim Ousmane, coutume Peulh et assimilé, titulaire; Mamadou Traoré, coutume Bambara et assimilé, titulaire; Mamadou Coulibaly, coutume Bambara et assimilé, titulaire.

III Justice de Paix à Compétence étendue de Bourem

MM. Hafizou Touré, coutume Sonraï, titulaire;
Cheick Moulaye, coutume Arabe, titulaire;
Garasso Ag Mohamed Lamine, coutume Tamacheck, titulaire;
Nouhou Boura, coutume Peulh, titulaire;
Badié Coulibaly, coutume Bambara, titulaire;
Souéidi Ould Elmoctar, coutume Arabe, suppléant;
Sahanoum Boyba, coutume Sonraï, suppléant;
Bial Ag Ousmane, coutume Tamacheck, suppléant;

IV - Justice de Paix à Compétence étendue de Diré

MM Mahamane Diam, coutume Sonraï Coranique, titulaire; Karamoko Konaté, coutume Bambara Coranique, titulaire; Nouhoum Maïna, coutume Bozo Coranique, titulaire; Sidi Modi Cissé, coutume Peulh Corasique, titulaire; Amadou Apha, coutume Chérif Coranique, titulaire; Mama Ag Handa, coutume Tamacheck Coranique, titulaire; Hamadoun Hamadou, coutume Sonraï Coranique, suppléant Diédié Konaté, coutume Bambara, suppléant; Garba Diouguel, coutume Bozo, suppléant; Sidi Modi Sidibé, coutume Peulh Coranique, suppléant; Mounirou Abdoulaye, coutume Chérif Coranique, suppléant Moradis Ag Addarib, coutume Tamacheck Coranique, suppléant.

V — Justice de Paix à Compétence étendue de Goundam

MM. Ibrahima Alpha Cissé, coutume Sonrhaï, suppléant; Ibrahima Sidi Touré, coutume Sonrhaï, titulaire; Issa Démba, coutume Peulh, titulaire; Nouhoum Malick, coutume Peulh, suppléant; Ahmed Ould Sidi, coutume Maure, taulaire; Abdoulaye Ould Houd, coutume Maure, suppléant; Elmoubareck Ag Mohamed, coutume Tamacheck; Oumeyatta, coutume Tamacheck;

VI - Justice de Paix à Compétence étendue de Gourma-Rharous

MiM. Mahamane Alhanafi, coutume Sonraï Coranique, titulaire; Aliou Ag Dania, coutume Tamacheck Coranique, titulaire; Boudama Oufd Sandi, coutume Maure Coranique, titulaire; Sékou Modibo, coutume Peulh Coranique, titulaire; Labassou Alouto, coutume Sonraï, suppléant: Majdoudine Ag Elmahdi, coutume Tamacheck Coranique suppléant; Sidama Ould Alwata, coutume Maure Coranique, suppléant Aphel Pinda, coutume Maure coranique, suppléant;

VII - Justice de Paix à Compétence étendue de Kidal

MM. Inawelen Ag Mohamed, coutume musulmane, titulaire;
Aly Laraiby, coutume musulmane, titulaire;
Rhamou Zaf-Zaf, coutume musulmane, titulaire;
Moulaye Chegaly, coutume musulmane, titulaire;
Baba Elhadi, coutume musulmane, titulaire;
Oumarou Diallo, coutume musulmane, suppléant;
Alhamdou Ag Attove, coutume musulmane, suppléant;
Souéidi Maïga, coutume musulmane, suppléant;

VIII - Justice de Paix à Compétence étendue de Ménaka

MMf. Moulaye Saleck, coutume Sonrai Coranique, titulaire; Malama Dodo, coutume Haoussa Coranique, titulaire; Ahmed Ahmed Ag Ajim-Jim, coutume Tamacheck Goranique, titulaire; MM. Sothar Mahamane, coutume Tamacheck Coranique, suppléant;

Hamadi Ibrahim, coutume Sonraï Coranique, suppléant; El Hadj Bizo, coutume Haoussa Coranique, suppléant;

IX Justice de Paix à Compétence étendue de Tombouctou

MM. Samber Moulaye, coutume Sonraï Coranique, titulaire; Amadou Mama, coutume Sonraï Coranique, titulaire; Cheick Sarmoye Haïbaila, coutume Maure Coranique, titulaire:

Oumar Ahmed Baba, coutume Sonraï Coranique, suppléant; Cheick Bouiker, coutume Maure Coranique, suppléant; Baba Oul Boumama, coutume Maure Coranique, suppléant.

10 janvier 1973. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Mali pour l'année 1973 :

MM. Tapa Sy, né en 1906, ex-employé SMDR, Kayes; El Hadj Tidiane Touré, né en 1900, ex-agent INPS Kayes; El Hadj Ya Samaké, né en 1902, fonctionnaire en retraite Kayes:

Samba Bâ, né en 1906, fonctionnaire en retraite à Kayes; Abdourahamane Gueye, né en 1902, institueur en reraite

Kayes;

Alpha Diakité, né en 1904, marchand de bétail Nioro; Tiémoko Traoré, né en 1917, ancien combattant Nioro; Nouyé Ben Niaba, né en 1907, notable Nioro; Sikouna Touré, né en 1909, cultivateur Nioro;

Seydou Dibassy, né en 1904, cultivateur Nioro; Dionké Sissoko, né en 1921, cultivateur Kéniéba; Sadio Bathily, né en 1940, conducteur Travaux agricoles

Kéméba; Yamadou Diallo, né en 1925, infirmier vétérinaire Kéniéba; Bakary Sidibé, né en 1915, Directeur CAC Kéniéba;

Bakary Drabo, né en 1930, ouvrier Travaux publics Kéniéba Mamadou Samba Kéita, né en 1909, agent SMDR en retraite Kita;

Sékou Doumbia, né en 1917, contrôleur des Eaux et Forêts Kita:

Seydou Sy, né en 1895, fonctionnaire en retraite Kita: Sountoukoumba Sissoko, né en 1909, adjudant en retraite Kita:

Yoro Diallo, né en 1909, notable Kita:

Simbo Kéita, né en 1900, fonctionnaire en retraite Kita:

El Hadi Doudou Sissoko, Chef de Gare en retraite Mahina,
né en 1908;

Soulève Sidibé, né en 1919, employé de commerce Bafoulabé Moctar Diané, né en 1924, employé de commerce Oualia; Fagaye Sissoko, né en 1900, employé Chemin de Fer en retraite Mahina;

Moussa Diallo, né en 1900, employé Chemin de Fer du Mali en retraite Mahina;

Karfy Traoré, né en 1884, demeurant à Yélimané: Mody Doucouré, né en 1912, demeurant à Yélimané: Diégui Diarra, né en 1917, demeurant à Yélimané:

Lassana Diarra, né en 1926, demeurant à Dougoubara: Karounga Niaré, né le 3 mai 1902, domicilié à Niaréla Bamako:

Bamako; Karamoko Diarra, né le 13 novembre 1914. Fonction publique Bamako;

Seydou Maiga, né vers 1912, dessinateur Topographie à Bamako;

Karamoko Konaté, né vers 1897. Fonction publique en retraite Bamako:

Sadio Doumbia, né vers 1913, instituteur détaché cercle Bamako:

Gaoussou Kéita, né en 1904, instituteur en retraite Bamako: Amary Coulibaly, né en 1920, commerçant à Koulikoro; MM. Mamadou Fofana, né en 1912, comptable Koulikoro; Mountaga Boubacar Fané, né en 1919, commis d'Administration Koulikoro;

Lassana Oumar Kané, né en 1918, planteur Koulikoro; Djounrou Baddy, né vers 1919, contremaître à la Mairie Koulikoro;

Moussa Diallo, né vers 1909, retraité Compagnie Malienne Navigation Koulikoro;

El Hadj Gakou, né en 1912, commerçant à Banamba; Ba Doucouré, né en 1905, Chef de village de Kiban (Banamba);

Rassi Traoré, 42 ans, commis auxiliaire à Banamba; Sékou Diallo, 51 ans, infirmier de Santé:

Sékou Diallo, 51 ans, infirmier de Santé; Djéguy Kouyaté, 53 ans, infirmier vétérinaire;

Matigui Traoré, né vers 1906, acheteur de Produits Kolokani Siratigui Touré, né vers 1918, transporteur à Didjeni (Kolokani);

Tiéblen Diarra, né vers 1911, ancien combattant à Fougan (Kolokani);

N'Golo D'arra, né vers 1918, ex-adjudant-chef retraité Nossombougou (Kelokani);

Siriman Konaré, né vers 1909, cultivateur à Nossombougou (Kolokani);

Nassira Minamba Kéita, cultivateur à Kangaba; Mamby Kéita, 49 ans, cultivateur à Kangaba;

Mandé Bougary Kéita, 62 ans, cu divateur à Kangaba;

Karounga Keita, 52 ans, magasinier à Kangaba; Nambougary Kéita, 56 ans, magasinier à Kangaba; Mamadou Makan Sissoko, 74 ans, instituteur en retraite à Ségou;

Samba Niang, 60 ans, chef quartier Hamdallaye Ségou; Badian Diakié, 70 ans, instituteur en retraite Ségou; Mélé Coumaré, 63 ans, instituteur en retraite à Ségou; Pascal Diarra, 54 ans, ouvrier Mission Catholique; Kalifa Sanogo, ancien combattant, 84 ans quartier Bougou-

fié (Ségou); Tiékoura Fomba, né vers 1916, ancien combattant Dioïla; Binafou Sanogo, né en 1912, adjudant-chef des gardes retraité Dioïla;

N'Golokoura Mariko, né en 1916, chef SDR Dioïla; Mathieu Sangaré, né en 1906, conseiller de village; Thio Bagayoko, Chef SMDR Dioïla;

Sory Sidibé, né en 1930, cultivateur à Dioïla; Cheick Diarra, instituteur en retraite San;

El Hadj Bakoroba Théra, 53 ans, commerçant à San; El Hadj Sadia Traoré, 62 ans, instituteur en retraite à San; El Hadj Mahamane Traoré, 61 ans, contrôleur principal Poste et Rélécommunications San;

Sidi Békaye Traoré, moniteur d'Agriculture en retraite à Yangasso;

Panama Dembélé, agent Postes et Télécommunications en retraite à Waky (cercle San);

Mamadou Soumaré, 67 ans, instituteur en retraite à Macina Hamed Sylla, 70 ans, marabout à Macina;

Baba Famanta, 70 ans, chef de village Konkonkourou (Macina);

Alassane Traoré, 46 ans, adjoint administratif à Macina; Cheick Coulibaly, 46 ans, Télégraphiste, Président des anciens Combattants Macina;

Dani Dao, cultivateur Koula; Paul Diassana, notable à Tominian; Gouro Guindo, notable à N'Timisa;

Jean Pierre Diarra, Chef de village à Mankaina (Mafouné);

Kalifa Koné, notable à Mandjakoui; Alv Diallo. 45 ans, éleveur à Kondalla; Andiédou Touléman, cultivateur à Lanfiana; Cheickna Traoré, 55 ans, ex-adjudant-chef à Nioro; Demba Traoré, 48 ans, préposé forestier à Nioro; MM. Seydou Traoré, 52 ans, commerçant à Nioro; Boussourou Diarra, 53 ans, adjudant en retraite à Nioro; Harouna Konaté, MDL chef Gendarmerie en retraite à Nioro:

Harouna Diallo, 52 ans, mécanicien;

Mamadou Samassékou, instituteur en retraite, 68 ans, Mopti

Mamadou Diallo, 55 ans mécanicien;

Mama Touré, 52 ans, employé de commerce Mopti;

Aligui Touré, commis retraité, 61 ans, Mopti;

Kissiman Doucouré, né vers 1907, enseignant à Téninkou;

Samba Diallo, 64 ans, tailleur à Téninkou;

Tahirou Tall, 75 ans, commerçant à Téninkou;

Moctar Kamby, 55 ans, infirmier vétérinaire à Ténenkou;

Amadou Nialibouly, 57 ans, notable à Douentza;

Ousmane Boré, 57 ans, notable à Douentza;

Lassana D'ailo, 53 ans, gendarme en retraite à Douentza; Abdoulaye Tangara, 49 ans, chef de garage à Douentza; Amadou Diallo, 55 ans, moniteur d'Agriculture à Douentza;

Seydou Maïga, né en 1916, chauffeur à Niafunké; Sada Sy, 71 ans, fonctionnaire en retraite à Niafunké;

Mamadou Mootar, 37 ans, notable à Niafunké;

Ousmane Cissé, rédacteur d'Administration à Djenné (retraité);

Kassoun Kayentao, commis SAF en retraite à Djenné;

Oumar Touré, commis en retraite à Djenné;

Hassèye Niantao, commerçant à Djenné;

Nouhoum Cissé, commis d'Administration en retraite à Dienné:

Sevdou Tall dit Soro, né vers 1896, notable à Bandiagara; Amion Guindo, né vers 1910, surveillant Travaux publics à Bandiagara:

Daouda Maiga, né en 1910, instituteur en retraite à Bandiagara;

Moussa Ansigué Ouologuem, né vers 1907, notable à Ban-

Agobara Dolo, né vers 1918, notable à Sangha, (Bandia-

Joseph Yoro, 60 ans, maître du 2° cycle en retraite à Bankass; Mamadou Sougoulé Togo, 57 ans, chef de village à Kani-Bozo (Bankass):

Amadingué Guindo, 55 ans, ancien combattant à Tanganabove (Bankass):

Pierre Gombé, 57 ans, cultivateur à Ségué (Bankass);

Diadié Sangaré, 60 ans, rédacteur d'Administration en retraite Bankass:

Nafando Tamboura, pé en 1913, menuisier au cercle de Koro:

Arlama Dama, 48 ann, cultivateur à Koro:

Atii Niannaly, 70 ans, cultivateur à Koro;

Polon Guindo, nó vors 1918, ancien combattant;

El Hadi Hamadoun Barry. 45 ans, chef de village de Birga

Dominione Tracré, instituteur en retraite à Sikasso, né en 1898

El Hadi Zoumana Bamba, né vers 1904, commerçant à Sikaseo:

El Hadi Ista D'arra, né vers 1905, commerçant à Sikasso; El Hadi Tiémoko Diaby, né vers 1912, commerçant à Sikasso:

Jean Koné, forgeron, né vers 1910 à Sikasso;

Doutégué Sankaré. 61 ans, ex-commis d'Administration en retraite à Kadiolo;

Fankélé Ouattara, 46 ans, Directeur école fondamentale Kadiolo;

Drissa Berthé, 60 ans, ex-adjudant-chef des gardes républicains en retraite à Kadiolo;

Dentigui Traoré, 45 ans, chef du CAC à Kadiolo;

MM. El Hadj Souleymane Boré, 61 ans, infirmier principal en retraite à Koutiaia;

El Hadj Mousapha 1 al., 61 ans, infirmier de Santé en retraite à Koutiala:

Datigui Dembélé, 64 ans, ex-conducteur des Travaux agricoles en retraite à Koutiala;

Gaoussou Coulibaly, 49 ans, ancien combactant retraité 5° quartier Koutiaia;

Jean Diakité, 70 ans, ex-mécanicien en retraite à Koutiala; El Hadj Adama Ouattara, 58 ans, adjoint au Maire de la ville de Koutiala;

Wayéré Goïta, facteur des Postes et Télécommunications à

Niangor Goïta, commis auxiliaire cercle de Yorosso;

Many Goïta, 65 ans, chef de village Yorosso; Souleymane Dao, chef de village Minamba (Yorosso);

Tiessous Djouma, chef de village Boura (Yorosso); Moro Sidibé, né vers 1912, ex-adjudant à Yanfolila;

Bougou Diallo, né vers 1912, ex-sergent-chef à Yorobougoula (Yanfolila);

Siné Diakité, né vers 1915, conseiller de village à Yanfolila Loloba Koné, né vers 1915, conseiller de village à Yanfolila; Maliki Sangaré, né vers 1924, ex-caporal-chef à Yanfolila; Mery Diakité, né vers 1894, notable domicilié à Bougouni;

Moussa Koné, né vers 1898, comn s expéditionnaire en retraite à Bougouni;

Adama Fomba, né vers 1907, vétérinaire en retraite à Bougouni;

Diatié Diakité, né vers 1912, ex-adjudant-chef en retraite à Bougouni;

Mamourou Sangaré, né vers 1916, ex-adjudant-chef en retraite à Bougouni;

Mamourou Koné, né en 1922, chef d'équipe à Kolondiéba; Siraboro Konaté, 54 ans, adjudant-chef en retraite à Kolon-

Tiédougou Coulibaly, 55 ans, planteur à Niamou (Kolondiéba);

Lamine Koné, né vers 1918, ancien combattant à Farako (Kolondiéba);

Lanséni Sountoura, né vers 1914, chef menuisier au cercle à Kolondiéba;

Yana Maïga, né vers 1923, instituteur à Gao; Houssa Maïga, né en 1918, agent de maîtrise à Gao; Youssouf Sangaré, né en 1923, chef de Centre RTM à Gao; Boubacar Moctar, né en 1916, commerçant à Gao; Inna Déida, né vers 1935, géomètre Service Topo à Gao; El Hadj Mahamane, notable, né vers 1918, Ansongo; Kéou Sarra, né vers 1925, chef secteur Elevage à Ansongo; Salève Babacar, né vers 1912, adjudant notable à Ansongo; Salia Mohamed, né vers 1935, chef secteur Travaux publics

Gaoussou Togo, né vers 1933, médecin-chef Ansongo; Cheick Moulaye, né en 1914, comme çant à Bourem; Hafizou Touré,, né en 1924, notable à Bourem; Bilal Ag Ousmane, né en 1931, notable à Bourem; Sahanoune Abouba, né en 1910, notable à Bourem; Miharata Abdoulaye, né en 1916, no able à Bourem; Sotbar Mahamane, né en 1898, demeurant à Ménaka

Ansongo;

Tiégouma Bilaly, né en 1893, ancien combattant à Ménaka; Alhousseini Yattara, né en 1895, ancien combattant à Ména-

Abba Alhamdou, né en 1927, tailleur à Ménaka; Mahamen Kipsi, né en 1913, cultivateur à Ménaka; Alpha Saloum, né en 1907, instituteur à Tombouctou; Kalil Baba. né en 1907, instituteur à Tombouctou; Moctar Cheleul, né en 1924, commerçant à Tombouctou;

Ahmed Bagno, né en 1911, commerçant à Tombouctou;

MM. Hamane Mahamane Cissé, Directeur du second cycle à Tombouctou;

Aljou Ag Dama, né vers 1907 à Rergho (Rarhous); El Hadj Ibrahima Allo, né vers 1926, notable à Rarhous; Abba Rhali, né vers 1912 à Sahamar (cercle Rharous); Alayazid Ag Zoka, né vers 1925 à Haribomo (cercle Rharous);

rous);
Youssouf Ag Roumar, né vers 1910, Ouinarden (Rharous);
Ahmed Sidi, 64 ans, rédacteur d'Arabe à Goundam;
Brahima Sidi, 54 ans, instituteur à Goundam;
Moulaye Aly Cheick, 71 ans, notable à Goundam;
Inawelen Ag Mohamed, planton Météo à Kfdal;
Oumarou Diallo, ancien combattant à Kidal;
Ahmed Maouloud, notable à Kidal;
Sey Ahmed Ben Belcacem, ancien combattant à Kidal;
Moulaye Chegaly, notable;

El Hadj Issaka Bå, fonctionnaire en retraite, 72 ans, Diré; Moradis Ag Addarib, chef tribu, 32 ans, domicilié à Diré; Ahamadou Tiécoura, 50 ans, gendarme en retraite à Diré; Mahamane Iffadahitt, 50 ans, infirmier vétérinaire à Diré; Boubacar Maïga, 51 ans, magasinier SMDR domicilié à Diré.

20 février 1973. — M. Amadou Touré, greffier de 3° classe 4° échelon précédemment greffier en chef du Tribunal de 1° Instance de Ségou est nommé greffier en chef de cette même juridiction.

- M. Abdou'aye Coumaré, greffier en chef de Douentza est muté au Tribunal de 1^{re} Instance de Ségou;
- M. Mahamane Alassane Touré, secrétaire des Greffes et Parquets au Tribunal de 1^{re} Instance de Gao est nommé greffier en chef de Douentza en remplacement de M. Abdoulaye Coumaré;
- M. Mamadou Gassama, secrétaire des Greffes et Parquets au Tribunal de 1^{re} Instance de Mopti est nommé greffier en chef de Diré en remplacement de M. Tiécoura Doumbia;
- M. Soumana Akly, secrétaire des Greffes et Parquets en service au Tribunal de 1^{re} Instance de Kayes, est muté à la Justice de Paix à Compétence étendue de Yélimané.
- M. Mamadou Danioko, rédacteur d'Administration de 3° classe 5° éche on en service au Parquet général de la Cour d'Appel est muté au Ministère de la Justice en remplacement de M. Oumar Amadou Traoré.
- M. Oumar Amadou Traoré, rédacteur d'Administration de 3° classe 1° échelon en service au Ministère de la Justice est muté au Parquet général de la Cour d'Appel en remplacement de M. Mamadou Danioko.
- M. Séga Sissoko, commis d'Administration de 1^{re} classe 1^{ee} échelon mis à la disposition du Département de la Justice est affecté à la justice de Paix de Nioro.
- M. Balla Moussa Traoré, secrétaire journalier des Greffes et Parquets 7° catégorie « A » de la CCFC en service à la Justice de Paix de Dioïla est muté à la Justice de Paix de Kangaba.
- M. Mamadou Coulibaly, secrétaire dactylographe 6° catégorie CCFC en service au Ministère de la Justice est affecté au Tribunal pour enfants à Bamako.
- M. Mangoué Doumbia chauffeur de la catégorie « B » en service à la Justice de Paix de Nioro est affecté à la Justice de Paix à Compétence étendue de Bougouni.

Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge. Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

443 MTTT-CAB — Par arrêté en date du 26 février 1973, le taux des redevances dues pour concession de locaux à usage commercial sur l'Aéroport de Bamako fixé par l'article 1er de l'arrêté n° 1193 du 28 décembre 1963 est porté à :

10.000 francs maliens le mêtre carré pour bureaux et boutiques; 6.000 francs maliens le mêtre carré pour les hangars et magasins.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

509 DI-3 Par arrêté en date du 5 mars 1973, est approuvé l'arrêté n° 1 CK du 3 janvier 1973 du Maire de la commune de Koulikoro portant ouverture de crédits au budget primitif exercice 1973 de la commune de Koulikoro.

510 DI-3 — Par arrêté en date du 5 mars 1963, M. Abbas Haïdara, commis chargé des rôles d'impôts à la commune de Tombouctou est nommé régisseur de la caisse de régie de Dépenses de la commune de Tombouctou.

511 DI-3 — Par arrêté n date du 5 mars 1973, est approuvé l'arrêté n° 2 CPET-72 du 2 octobre 1972 du Président de la Délégation spéciale de la commune de Tombouctou portant création d'une caisse régie de dépenses à la commune de Tombouctou.

Par arrêtés en date des :

19 décembre 1972. — M. Séga Cissoko, commis d'Administration de 1^{rs} classe 1^{rs} échelon, précédemment chef d'arrondissement de Koundian, cercle de Bafoulabé, est relevé du commandement pour raison de santé et remis à la disposition du Ministre du Travail.

23 décembre 1972. — M. Mamadou Tiédié Traoré, commis journalier de la 7° catégorie « B », précédemment chef d'arrondissement de Mourdiah, cercle de Nara, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti, en remplacement numérique de M. Kola Demba Waïgalo qui reçoit une autre affectation.

M. Kola Demba Waïgalo, rédacteur d'Administration de 3° classe 1° échelon, précédemment chef d'arrondissement de Saraféré, cercle de Niafunké, est mis à la disposition du Gouvrneur de la région de Bamako, en remplacement numérique de M. Mamados Tiédié Traoré, muté.

Ministère du Travail

401 MT-DNFPP-6 Par arrêté en date du 21 février 1973, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des moniteurs d'Agriculture dont les épreuves se dérouleront dans les chefs lieux de régions les 21 et 22 avril 1973.

Le nombre de places mises au concours est fixé à cinquante.

Les demandes de candidacure devront parvenir par la voie hiérarchique à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel au plus tard le 10 mars 1973.

Peuvent faire acte de candidature les agents non fonctionnaires, âgés de 30 ans au plus et comptant au moins cinq années de pratique agricole dans les services de l'Agriculture.

La limite d'âge indiquée ci-dessus est éventuellement reculée à raison d'une année par enfant à charge et d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires sans toutefois pouvoir depasser 35 ans.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

- 1º une épreuve de dictée suivie de questions (niveau DEF). Durée 1 h. 30. Coefficient 2;
- 2° une épreuve de compte rendu à caractère agricole. Durée 1 h. 30. Coefficient 4;
- 3º une épreuve d'Arpentage d'une durée de 2 h. 00, Coef. 2;
- 4° une épreuve d'Agricultur d'une durée de 00 h. 30 mn. Coef. 4.

Toute noce inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20 soit un minimum de 144 points après application des coefficients.

Les épreuves seront choisles par le Ministre du Travail parmi trois series de sujets présentés par le Ministre de la Production.

La commission de surveillance des épreuves dans les centres autres que Bamako, sera nommée par décision des Gouverneurs de régions. A Bamako, elle sera nommée par décision du Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

PROGRAMME DE CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACGES AU CORPS DES MONITEURS D'AGRICULTURE

(Session d'Avril 1973).

- 1º Une épreuve de dictée (niveau 9º fondamentale) d'une durée de 1 h. 30 : de 8 h. à 9 h. 30 (coefficient 2);
- 2° Une épreuve de compte rendu à caractère agricole d'une durée de 1 h. 30 : de 10 h à 11 h. 30 (coet/licient 4);
- ° Une épreuve d'arpentage d'une durée de 2 heures : de 8 heures à 10 heures (coefficient 2);
- 4° Une épreuve d'Agriculture d'une demie-heure : de 10 h. 30 à 11 h. (coefficient 4).

DISPOSITIONS DIVERSES

Chaque épreuve sera notée de 0 à 20.

- La moyenne minimum d'admissibilité est de 12/20.
 Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

402 MT-DNFPP-6 - Par arrêté en date du 21 février 1973, il est ouvert un concours direct pour le recrutement de vingt secrétaires stagiaires des Greffes et Parquets dont les épreuves se dérouleront dans les chefs lieux de régions, les 12 et 13 mai 1973.

Ce concours est reservé aux nationaux maliens âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus jouisant de leurs droits civiques et titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF).

Les dossiers de candidature devront parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel au plus tard le 31 mars 1973 et comporteront obligatoirement :

- 1° une demande écrite sur papier timbré à 100 francs maliens;
- 2º une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- 3º un extrait du casier judiciaire daté de moins de 3 mois;
- 4º un certificat de visite et de contre visite daté de moins de 3
- 5° une attestation du diplôme requis.

Les épreuves seront notées chacune de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

- 1º Composition française sur un sujet d'ordre général (programme du DEF). Durée : 3 heures. Coefficient 2;
- 2º Orthographe et questions, Durée : 1 h. 30. Coefficient 2;
- 3° Deux problèmes de Mathématiques (niveau DEF). Durée : 2 heures. Coefficient 1;
- 4º Note sur une question de Géographie ou d'Histoire de la République du Mali. Durée : 2 heures. Coefficient 1.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 60 après application des coefficients soit une moyenne générale de 10/20.

La commission de surveillance des épreuves dans les centres autres que Bamako, sera nommée par décisions des Gouverneurs de régions.

A Bamako, elle sera nommée par décision du Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

455 MT-DNFPP-6 - Par arrêté en date du 27 février 1973, îl est ouvert un concours direct pour le recrutement de vingt greffiers stagiaires dont les épreuves se dérouleront à Bamako, centre unique, les 12 et 13 mai 1973.

Ce concours est reservé aux nationaux maliens âgés de 18 ans' au moins et de 30 ans au plus jouissant de leurs droits civiques et titulaires du Baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel au plus tard le 31 mars 1973 et comporteront obligatoirement :

- 1º une demande écrite sur papier timbré à 100 francs maliens;
- 2º une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- 3° un extrait du casier judiciaire daté de moins de 3 mois;
- 4º un certificat de visite et de contre visite daté de moins de 3 mois:
- 5° une copie du diplôme requis.

Les épreuves seront notées chacune de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

- 1° Composition française sur un sujet d'ordre général ayant trait à des pensées philosophiques ou morales. Durée : 3 heures. Coefficient 2;
- 2º Note sur une question de Géographie ou Histoire de l'Ouest Africain. Durée: 3 heures. Coefficient 2;
- 3º Deux problèmes de Mathématiques (niveau : classe terminale). Durée : 2 heures. Coefficient 1;
- 4º Note sur une questien d'organisation constitutionnelle, administrative et judiciaine de la République du Mali et ayant trait au programme suivant :

La Constitution, le Pouvoir exécutif, les Grands services publics, la région, le cercle, l'arrondissement, la fraction, les Tribunaux judiciaires et administratifs. Durée : 2 heures. Coefficient 2;

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 70 après application des coefficients soit une moyenne générale de 10/20.

La commission de surveillance des épreuves sera nommée par décision du Directeur général de la Fonotion publique et du Personnel.

456 MT-DNFPP-6 — Par arrêté en date du 27 février 1973, il est ouvert un concours direct pour le recrutement d'agents techniques de l'Information (Reporter-Photographes) dont les épreuves se dérouleront à Bamako, centre unique les 28 et 29 avril 1973.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à cinq. Ce concours est reservé aux nationaux matiens âgés de 18 ans au moins et 30 ans au plus jouissant de leurs droits civiques et titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales.

Les dossiers de candidature devrors parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Peronnel au plus tard le 30 mars 1973 et comporteront obligatoirement :

- 1º une demande manuscrite timbré à 100 francs maliens;
- 2º une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- 3º un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois;
- 4° un cercificat de visite et de contre visite daté de moins de 3 mois;
- 5º une attestation du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF).

Les épreuves de ce concours seront notées de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

- 1º Dictée et questions d'une durée de 1 h. 30. Coefficient 2;
- 2º Mathématiques (2 problèmes). Durée 2 h. 00. Coefficient 1;
- 3° Physique (Optique) une question de cours et un problème Durée 2 h. 00. Coefficient 2;
- 4º Chimie (une question de cours et un problème). Durée 2 h.00. Coefficient 2;
- 5º Dessin, durée 1 h. 00. Coefficient 1.

Toute note inférieure à 7/20 et éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de point au moins égal à 80 après application des coefficients soit une moyenne générale de 10/20.

La commission de surveillance des épreuves sera nommée par décision du Directeur général de la Fonction publique et du Peronnel.

Par arrêtés en date des :

12 décembre 1972. — M. Ali Timbo, titulaire de la licence en Droit Arabe de l'Université d'Alger, est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé rédacteur stagiaire de l'Information.

M. Ali Timbo, rédacteur stagiaire de l'Information est mis à la disposition du Ministère de l'Information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

21 février 1973. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 100 PG-RM du 11 juillet 1968, les agents ci-dessous, relevant du statut du Personnel permanent du Chemin de Fer du Mali, détachés au Garage administratif à Bamako, sont intégrés dans la Fonction publique, à concordance d'indice et avec régularisation de situation à compter du 1° janvier 1970 dans les Corps des ouvriers du Génie civil et des Mines et commis d'Administration

M. Makan Samaké, contrôleur de Trains de 2º classe nº mle 204.296 le 1er janvier 1966.

Intégration : ouvrier de 2° classe 8° échelon le 1° janvier 1970 avec 4 ans A.C.;

- cuvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1970 (3 ans AC);
- ouvrier de 1^{ro} classe 2^o échelon le 1^{or} janvier 1970 (1 an AC);
 ouvrier de 1^{ro} classe 3^o échelon le 1^{or} janvier 1971 (AC épuisée);
- ouvrier de 1ºº classe 4º échelon le 1ºº janvier 1973.

M. Moussa Cissé, facteur de 2º classe nº mle 202.352 grade III échelon 3 le 1º janvier 1966.

Intégration : commis d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1970 avec 4 ans AC.

- commis d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon le 1^{er} janvier 1970 (2 ans AC);
- commis d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon le 1^{er} janvier 1970 (AC épuisée);
 commis d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon le 1-1-1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

Les conducteurs d'Agriculture dont les noms suivent, sont placés dans la position de détachement auprès des Opérations Riz pour une période de cinq ans renouvelable.

1º — OPERATION SEGOU :

M. Sékou Oumar Dao, conducteur de 3º classe 1° échelon précédemment en service à l'Opération Riz Mopti;

2° — OPERATION MOPTI :

M. Badi Akibou Haïdara, conducteur d'Agriculture de 3º classe-1º échelon précédemment en service à l'Opération Riz de Ségou.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste.

M. Edouard Banhoro Diarra, précédemment en service au Centre d'Animation Coopérative de Koutiala nommé par arrêté n° 238 MT-DNFPP-1 du 18 avril 1972, adjoint des Services comptables de 2° classe 1° échelon et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce à Koulouba reste maintenu à la Coopération.

Est et demeure abrogé l'arrêté n° 640 MT-DNFPP-5 du 2 octobre 1972 susvisé en ce qui concerne M. Mamadou Doucouré, commis d'Administration de 1° classe 3° échelon précédemment en service au cercle de Koro. M. Mamadou Doucouré est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

A compter du 31 décembre 1974, M. Mamadou Doucouré, atteint par la limite d'âge, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

23 février 1973. — La commission administrative paritaire du corps des inspecteurs des Finances siègera en Conseil de discipline pour statuer sur la radiation éventuelle des contrôles de M. Bakary Coulibaly, inspecteur des Finances de 3° classe 1° échelon en service au Tréser.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Un représentant du Directeur général du Trésor, des Banques et des Assurances;

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1" question : Est-il exact que M. Bakary Coulibaly n'a pas repris le service à l'expiration d'une permission d'absence dont il a été bénéficiaire le 14 novembre 1972 ?

2º question : Si oui, cette absence irrégulière ext-clèe de nature à entraîner la radiation d'office des contrôles de cet agent ?

Les agents dont les noms suivent, sont placés dans la position de détachement pour une période de cinq an renouvelable auprès de l'Opération Arachide à Bamako :

MM. Fabouré Dembélé, moniteur d'Assiculture de 2º ciasse 6º échelon:

Amara Traoré, ouvrier du Génie civil et des Mines de 2º classe 6º échelon.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés sont astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

24 février 1973. — M. Dianguina Camara de nationalité matienne, précédemment instituteur adjoint de 3° classe 2° échelon en République de Guinée, est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité de maître du 1° cycle de 2° classe 2° échelon et mis à la disposition du Ministre de l'Education pationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

H 5216

M^{noc} Konaté, née Salimata Maïga, maîtresse du 1° cycle de 2° classe 6° échelon, Directrice du Jardin d'Enfants « Les Oisillons », ayant subi avec succès un test de qualification professionnelle, est intégré dans le corps des jardinières d'Enfants au grade de 3° classe 1° échelon à compter du 4 juin 1970.

M^{me} Konaté, née Salimata Maïga, passe au 2° échelon de son grade à compter du 4 juin 1972.

M^{me} Konaté, née Salimata Maïga, reste maintenue à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

27 février 1973. M. Badiouron Diallo, ingénieur du 1^{èr} degré de 1^{re} classe 4º échelon du Génie civil et des Mines précédemment en service à la Direction des Ponts et Chaussées à Bamako, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouve able auprès du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à la Direction de l'Office national des Transports.

Pendant la durée de son détachement, M. Badiourou Diallo sera astroint à la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kalilou Danioko, l'arrêté n° 944 MT-DNFPP-3 du 9 novembre 1972.

M. Kalilou Danioko, titulaire du Brevet de technicien, session de juin 1972, spécialité froid, est intégré dans la Fonction publique mallenne et nommé technicien stagiaire du Génie civil et des Mines

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité pour servir au Gouvernorat de la région de Ségou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Il est mis fin au détachement auprès de la Pharmacie Populaire du Mali de M. Amadou Faradji Traoré, infirmier de Santé de 2º classe 1° échelon.

M. Amadou Faradji Tracré est remis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à l'Hôpital régional de Mopti.

Le présent arrêté prendra effet pour co:noter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

A titre de régularisation et pour compter du 1° juillet 1972 et en application des dispositions de l'ordonnance n° 24 CMLN du 6 avril 1972 et de l'arrêté d'application n° 437 MT-DNFPP-DG du 30 juin 1972, M. Mamadou Diakité, is firmier de Santé de 1° classe 4° échelon, en service à l'Assistance médicale de Kita, est reclassé à la hiérarchie « C » de la Fonction publique au grade de 2° classe 7° échelon.

Il conserve à cet échelon une ancienneté civile de un an, trois mois.

M. Adama Koné, technicien de 3° classe 3° échelon du Génie civil et des Mines de retour d'un stage effectué en Allemagne Démocratique, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Municipalité de Banial.o.

Pendant la durée de son détachement, M. Adama Koné sera astreint à la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali,

TE coor

la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du Budget employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son poste.

La sanction disciplinaire de révocation sans suspension des droits à pension est infligée à M. Mamadou Kéita, commis d'Administration de 1re classe 2e échelon, précédemment en service à l'Institut national de Topographie à Bamako.

Le present arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Mamadou Mouctar Thiam, maître du 2º cycle de 1" classe 2º échelon précédemment Secrétaire exécutif de l'Organisation de l'Unité Africaine, auprès des Nations Unies, est placé dans la position de détachement pour une période de deux ans renouvelable auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera tenu de verser à la Caisse de Retraite du Mali, la contribution de 12 % prévue par la règlementation en vigueur, dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % de contribution de l'employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel, établi par la Caisse de Retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Les agents dont les noms suivent titulaires du Certificat d'adjoints techniques (circulation aérienne) de l'Ecole de l'Aviation civile et de la Météorologie de Tunis, sont intégrés dans le corps des adjoints techniques de l'Aviation civile et nommés adjoints techniques stagiaires.

M" Fatoumata Doucouré; Fatoumata Kéita

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à la Représentation de l'ASECNA à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

A titre de régularisation, M. Jean Baptiste Touré en service à Bamako, qui, à la date du 1er janvier 1953 appartenait au cadre commun supérieur des Postes et Télécommunications de l'Ex-AOF en qualité d'agent d'Exploitation est intégré pour compter du 1er octobre 1955, dans le corps des contrôleurs des Postes et Télé communications conformément aux dispositions de l'arrêté nº 10187 SET du 1° décembre 1956 et reclassé par dérogation aux règles statutaires d'avancements dans les grade et échelon de ce corps suivant le tableau ci-dessous :

PRENOMS ET NOMS	SITUATION AU 1-10-55	SITUATION DANS LE CORPS DES CONTROLEURS	MAJORATION OU RSM CONSERVES
an-Baptiste Touré	Agex 2* classe 3* échelon (Indice 380)	Contr. 2° cl. 1° éch. p. c. du 1-10-55 (Indice 447) 2° classe 2° échelon p. c. du 1-10-57 2° classe 3° échelon p. c. du 1-10-59 1° classe 1° échelon p. c. du 1-10-60 1° classe 2° échelon p. c. du 1-10-62 1° classe 3° échelon p. c. du 1-10-64 principal 1° échelon p. c. du 1-10-65 (Indice 648)	

Conformément aux dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique, M. Jean Baptiste Touré est intégré, pour compter du 1er juillet 1967 dans le corps des | formément au tableau ci-dessous :

contrôleurs des Postes et Télécommunications créé par la loi nº 66-60 AN-RM du 3 août 1966 et reclassé par dérogation aux règles statutaires d'avancement dans les grades et échelon du corps con-

GRADE AU 30-6-67	ANCIENNE SITU	ATION	NOUVELLE SITUATION			
	DATE DERN. AVANC.	IND. D'INT.	IND. NOUV.	GRADE DE CLAS.	ACC AU 30-6-67	
Contr. ppal 1er échelon	1-10-65	373	375	Contr. de 2° cl. 3° éch.	1 an 9 mois	

Compte tenu de l'ancienneté acquise, M. Jean Baptiste Touré passe :

- Au 4º échelon de son grade pour compter du 1° octobre 1967 (AC épuisée).

En considération de la régularisation intervenue à l'article 1° ci-dessous, le 1/3 de l'ancienneté des services effectués dans le corps des contrôleurs du Service général, accordé par décision nº 2873 MT-DNFPP-3 du 22 juin 1970, est porté de 3 ans 6 mois 4 jours à 4 ans 6 mois 14 jours en faveur de M. Jean Baptiste Touré, nommé inspecteur de 3º classe 1er échelon à compter du 14 mai

La situation administrative de M. Jean Baptiste Touré est régularisée ainsi qu'il suit dans le corps des inspecteurs des Postes et Télécommunications:

- Inpecteur 3° classe 1° échelon p. c. du 14-5-1969 plus AC 4 ans 6 mois 14 jour;
- Inspecteur 3º classe 2º échelon p. c. du 14-5-1969 plus AC 2 ans 6 mois 14 jours;
- Inspecteur 3° classe 3° échelon p. c. du 14-5-1969 plus AC 6 mois 14 jours;
- Inspecteur 3º classe 4º échelon p. c. du 1-11-1970 (AC épui
- Promu Inspecteur 2e classe 1er échelon p. c. du 1-11-1971.

Le présent arrêté annule toutes dispositoins antérieures contraires et prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

M. Mamadou Sidibé, titulaire du Brevet de technicien spécialité froid, promotion de juin 1972, est intégré dans la Fonction publique majienne et nommé technicien stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Mamadou Sidibé est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir à l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Sont et demeurent rapportés en ce qui concernre le Dooteur Alassane Bâ, précédemment en service à l'Assistance médicale de Bamako, les arrêtés susvisés nº 289, 133 MT-DNFPP-2 des 13 juillet 1968 et 8 mars 1972, les décisions d'avancement automatique nº 3912 et 2049 des 6 septembre 1969 et 14 juin 1971.

A compter du 18 août 1961 sa date de prise en charge, M. Alassane bâ est replace dans la situation de médecin assimilé à un agent des cadres, avec évolution indiquée ci-après :

- médecin africain principal 1^{er} échelon (indice 1878) p. c. du 18-8-1961;
- médecin africain principal 2º échelon (indice 2052) p. c. du 18-7-1964;
- médecin africain principal 3º échelon (indice 2208) p. c. du 18-7-1966;
- médecin africain principal 4° échelon (indice 2479) p. c. du 18-7-1968.

M. Alassane Bâ, assimilé à un médecin africain principal 4° écheion, atteint par la limite d'âge est dégagé des services à compter du 1° avril 1972.

M. Ibrahima Hamama Maïga, commis d'Administration de 2° classe 7° échelon, précédemment chef d'arronrrdissement de Douékiré (cercle de Goundam), est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel;

Membres :

Un représentant du Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité.

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1" question : sont-ils exacts les faits reprochés à M. Ibrahima Hamama Maïga et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2º question : si oui, M. Ibrahima Hamama Maïga est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3º question : dans l'affirmative, laquelle ?

M^{me} Barry, née Liliane Françoise Diallo, titulaire du Diplôme de Docteur en Médecine, est nommée dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes au grade de médecin stagiaire.

M^{me} Barry, née Liliane Françoise est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

La sanction disciplinaire d'abaissement d'un échelon, est infligée à M. Sékou Konté, technicien de 3° classe 2° échelon du Génie civil et des Mines, en service au Laboratoire central de l'Elevage à Bamako.

En application de cette sanction, M. Sékou Konté et ramené au 1° échelon de son grade et conserve l'ancienneté civile acquise au 2° échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 21 novembre 1972.

2 mars 1973 — M. Mamadou Lamine Diallo, contremaître de de 2º classe 3º échelon du Genie civil et des Mines, précédemment en service à Kayes, est, par changement de cadre pour raison de Sancé, intégré dans le corps des adjoints des Services comptables et classé, par concordance, au grade d'adjoint de 2º classe 3º échelon.

M. Mamadou Lamine Diallo conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

M. Mamadou Lamine Diallo est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Djigui Diabaté, médecin de 1^{re} classe 2^e échelon en service à la PMI de Badalabougou à Bamako, atteint par la limite d'âge, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M^{ms} Koné, née Fanta Dissa, infirmière de Santé de 2° classe 1° éche'on en disponibilité, est rappelée à l'activité et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à la Maternité d'Hamdallaye.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde et ancienneté pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Est et demeure rapportée en ce oui concerne M. Mamadou Diailo, la décision n° 1982 MT-DNFPP-3 du 6 octobre 1972 portant dégagement du service d'agents journaliers.

M. Mamadou Diallo, ouvrier de 1^{re} classe 4º échelon du Génie civil et des Mines, en service au cercle de Mopti, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de Retraites.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Sidi Couñbaly, commis d'Administration de 2° classe 5° échelon, précédemment en service à Filamana (cercle de Yanfolila).

En application de cette sanction M. Sidi Coulibaly redevient commis d'Administration de 2° classe 4° échelon et conserve l'ancienneté acquise au 5° échelon.

M. Sidi Coulibaly est rappelé à l'activité et affecté à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel en remplacement de Mamourou Diakité admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

ADDITIF à l'article 1 de la décision nº 2043 MT-MT-DNFPP-3 du 6 novembre 1972 portant constatation de franchissements automatiques d'échelons du personnel des différents corps du cadre des Postes et Télécommunications du Mali.

a) Corps des agents d'Exploitation (Service général)

Au grade d'agent d'Exploitation de 2° classe 5° échelon

Après:

M. Brahima Coulibaly nº 1 pour compter du 11-12-1972.

Ajouter :

M. Ousmane Diallo, p. c. du 25-12-1972, agent d'Exploitation 2° classe 4° échelon.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 616 MT-DNFPP-4 en date du 16 septembre 1972 portant nomination d'agents dans le corps des maîtres du second cycle.

En page 2

SECTION CHIMIE-BIO

Après :

Boubacar Diarra

Au lieu de :

Cheick Oumar Sangaré.

Lire :

Cheick Oumar Samaké.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF des articles 4 et 5 de l'arrêté n° 596 MT-DNFPP-3 du 29 août 1972.

Les arcicles 4 et 5 de l'arrêté n° 596 MT-DNFPP-3 du 29 août 1972 sont modifiés ainsi qu'il suit :

(Nouveau). — Il est mis fin au détachement auprès de la République de Haute-Volta de M. Jean Pierre Ouédraogo, ouvrier de 2° classe 8° échelon du Génie civil et des Mines à compter du 31 juillet 1972.

(Nouveau). — M. Jean Pierre Ouédraogo, ouvrier de 2º classe 8º éche!on est radié de la Fonction publique malienne et mis à la disposition de la République de Haute-Volta à compter du 1º août 1972.

Par décisions en date des :

16 février 1973. — Est constaté pour compter du 1° avril 1973, l'avancement automatique au 2° échelon de son grade de M. Yacouba Coulibaly, chisurgien-dentiste de 3° classe 1° échelon en service à l'Hôpital Gabriel Touré.

19 février 1973. — Sur son dossier personnel et tous les actes administratifs y figurant désormais les noms de M^{ne} Kadiatou Sangaré, seront remplacées par M^{me} Ouattara, née Kadiatou

Sangaré, conformément à l'acte de mariage nº 187 Etat civil de Bamako du 11 novembre 1972, de l'intéressée, maîtresse du 1er cycle de 2e classe 1er écheion en service à l'Ecole fondamentale de Bagadadji V Bamako.

20 février 1973. — Sont constatés, pour compter des dates ciaprès, les avancements automatiques d'échelons des agents de l'Agriculture dont les noms uivent :

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

Au 4° échelon du grade d'ingénieur des Travaux agricoles de 3° classe

Sidi Mahamane Maïga, SDR Niafunké p. c. du 18-6-1973 AC épuisée;

(ingénieur des Travaux agricoles de 3° classe 3° échelon).

Au 3º échelon du grade d'ingénieur des Travaux agricoles de 3º classe

Sambala Danioko, DHV-SDR Kangaba, p. c. du 30-2-1973 AC épuiée;

Cheickna Diallo, Agriculture, p. c. du 28-2-1973 AC épuisée, (ingénieurs des Travaux agricoles de 3º classe 2º échelon).

CORPS DES CONDUCTEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

Au 3º échelon du grade de conducteur des Travaux agricoles de 3º classe

Moussa Doumbia, Office Niger, p. c. du 27-2-1973; Mamady Sangaré, SDR Koro, p, c. du 27-2-1973; Seydou Dissa, Opération Riz Macina, p. c. du 27-2-1973; Adama Fomba, Affaires sociales, p. c. du 27-2-1973; Makan Magassa, SB Dougabougou, p. c. du 27-2-1973; Saïbou Kéira, SDR Ségou, p. c. du 27-2-1973;

Hamady Laya Kassambara, Office Niger Dougabougou, p. c. du 27-2-1973;

Amara Koné, OHV Djiguidala, p. c. du 27-2-1973; Balla Kébé, SDR Nioro, p. c. du 27-2-1973; Karim Traoré, ZER Kéniéba, p. c. du 27-2-1973;

Ibrahima Mariko, Opération Arachide Massantola, p. c. du

27-2-1973;
Alhousseini Ag Zidda, SB Diré, p. c. du 29-6-1973;
Baba Mariko, SDR Banamba, p. c. du 29-6-1973;
Adama Diarra, OA-SDR Bafoulabé, p. c. du 29-6-73;
Bobo Tounkara, SDR Nioro, p. c. du 29-6-1973;
Cheick Oumar Sissoko, OA SDR Bafoulabé, p. c. du 29-6-1973;
Boubacar Dia, OA-ZER Lontou Kayes, p. c. du 29-6-1973;
Kabiné Traoré, OA-ZER Sabari Kita, p. c. du 29-6-1973,
(conducteurs d'Agriculture de 3º classe 2º échelon).

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelon des assistants de la Météorologie dont les noms suivent :

Au 6º échelon du grade d'assistant de 2º classe

MM. Souley Doumbia, assistant Météo de 2º classe 5º échelon avec 11 mois 24 jours d'ancienneté civile conservée au 14 octobre 1971 passe au 6º échelon de son grade pour compter du 20 septembre 1972 (AC épuisée);

Sidi Dianka, assistant Météo de 2° classe 5° échelon avec 8 mois 24 jours d'ancienneté civile conservée au 14 octobre 1971 passe au 6° échelon de son grade pour compter du 20 janvier 1973 (AC épuisée).

Au 5º échelon du grade d'assistant de 2º classe

MM. Silama Diarra, assistant Météo de 2º classe 4º échelon avec 9 mois 1 jours d'ancienneté conservée au 14 octobre 1971 passe au 5º échelon de son grade pour compter du 13 janvier 1973 (AC épuisée); M. Oumar N'Diaye, assistant Météo de 2º classe 4º échelon avec 6 mois 24 jours d'ancienneté civile conservée au 14 octobre 1971 passe au 5º échelon de son grade pour compter du 20 mars 1973 (AC épuisée);

Au 4º échelon du grade d'assistant de 2º classe

MM. Cheickna Kagnassi, assistant Météo de 2º classe avec 1 an 4 jours d'ancienneté civile conservée au 14 octobre 1971 passe au 4º échelon de son grade pour compter du 10 octobre 1972 (AC épuisée);

Yacouba Traoré, assistant Météo de 2º classe 3º échelon avec 8 mois 10 jours d'ancienneté civile conservée au 14 octobre 1971 passe au 4º échelon de son grade pour compter

du 4 février 1973 (AC épuisée).

Ibrehima Cissoko, assistant Météo de 2º classe 3º échelon avec 8 mois 10 jours d'ancienneté civile conservée au 14 octobre 1971 passe au 4º échelon de son grade pour compter du 4 février 1973 (AC épuisée);

Kalilou N'Diaye, assistant Météo de 2° classe 3° échelon avec 7 mois 4 jours d'ancienneté civile au 14 octobre 1971 passe au 4° échelon de son grade pour compter du 10 mars 1973 (AC épuisée).

Au 3º échelon du grade d'assistant de 2º classe

MM. Makandian Traoré, assistant Météo de 2° classe 2° échelon avec 1 an 1 mois 4 jours d'ancienneté civile conservée au 14 octobre 1971 passe au 3° échelon de son grade pour compter du 10 septembre 1972 (AC épuisée).

Mahamadou Diallo, assistant Météo de 2° classe 2° échelon avec 8 mois 4 jours d'ancienneté civile conservée au 14 octobre 1971 passe au 3° échelon de son grade pour

compter du 10 février 1973 (AC épuisée);

Namory Coulibaly, assistant Météo de 2° classe 2° échelon avec 8 mois 4 jours d'ancienneté civile conservée au 14 octobre 1971 passe au 3° échelon de son grade pour compter du 10 février 1973 (AC épuisée);

Ousmane Cissé, assistant Météo de 2º classe 2º échelon avec 8 mois 4 jours d'ancienneté civile conservée au 14 octobre 1971 passe au 3º échelon de son grade pour compter du 10 février 1973 (AC épuisée).

Est constaté, pour compter du 5 janvier 1973, l'avancement automatique au 2° échelon de son grade de M. Nestor Coulibaly ingénieur des Travaux agricoles de 3° classe 1° échelon en service à la SOCOMA à Baguineda.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelons des agents dont les noms suivent :

CORPS DES INSPECTEURS DU TRESOR

Au 3º échelon du grade d'inspecteur du Trésor de 3º classe

Théophile Sangaré, Ministère Affaires Etrangères p. c. du 27-6-73 inspecteur du Trésor de 3° classe 2° échelon.

CORPS DES ADJOINTS DES IMPOTS

Au 4º échelon du grade d'adjoint des Impôts de 2 classe

Mamadou Doucouré, Service Domaine Bamako, p. c. du 1-2-73, adjoint de Impôts de 2º classe 3º échelon.

- 21 février 1973. Sont comratés, pour compter des dates ciaprès, les avancements automatiques d'échelon en faveur de M. Mamadou Bocoum, contrôleur des Services économiques de 2° classe 1° échelon en service à Kayes.
 - Au 2º échelon du grade de contrôleur des Services économiques de 2º classe pour compter du 1º janvier 1970;

Au 3° échelon du grade de contrôleur des Services économiques de 2° classe pour compter du 1° janvier 1972.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

22 février 1973. — Sont constatés pour compter des dates ciaprès, les avancements automatiques du personnel de la Douane dont les noms suivent :

CORPS DES INSPECTEURS DES DOUANES

Au 3º échelon du grade d'inspecteur des Douanes de 3º classe

Dianka Kaba Diakité, Faladié p. c. du 3-3-1973, inspecteur des Douanes de 3° classe 2° échelon.

Au 3º échelon du grade d'inspecteur des Douanes de 2º classe

M^{me} Tambadou, née Cathérine David, D.N.D. p. c. du 1-6-73; Boubacar Travélé, Centre professionnel Douanes, p. c. du 1-1-73, inspecteurs des Douanes de 2° classe 2° échelon.

CORPS DES PREPOSES DES DOUANES

Au 4º échelon du grade de préposé de Douanes de 2º classe

Sambala Diallo n° 2, p. c. du 10-5-1973; Dramane Kéita, p. c. du 10-5-1973; Mandé Sidibé, p. c. du 10-5-1973; Etienne Diassana, p. c. du 10-5-1973; Mamadou Ouattara, p. c. du 10-5-1973, préposés des Douanes de 2° classe 3° échelon.

Au 2º échelon du grade de préposé de 2º classe.

Pour compter du 16 mars 1973 (AC épuisée)

Sékou Maiga; Bah Traoré; Ousmane H. Maiga; M'Pè Ouattara; Mamadou Sidiki Coulibaly; Mozomba Konaté; Amadou Boubey Maïga; Saliou Maiga; Chiaka Diarra; Maliky Yéya Maïga; Séga Bagaga; Dioula Macalou; Flazan Sangaré; Toslon Soira; Seydou Dierma; Eloi Doumbia; Amara Dabo: Souleymane Kéita; Moussa Diakité nº 2: Sékou Sacko; Emile Dembélé; Ibrahima Kanté;

Bakary Bah; Youssouf Diallo: Yacouba Bengaly; Samou Justin Dakoua; Ousmane Koïta; Abdouramane Diallo; Koé Dioma; Mamadou Sangaré n° 2; Souleymane Travélé; Kambo Diabaté; Sékou Dienta; Dédéou Diarra; Souleymane Koné; Aly Guindo; Souleymane Ag Ousmane; Battéré Berthé; Almoudou Cissé; Tougouna Koné; Dian Diarra; Tiémoko Michel Berthé; Mamadou Badié Coulibaly; Daouda Bayoko,

préposés des Douanes de 2º classe 1° échelon.

28 février 1973. — En application de la sanction disciplinaire de blâme pour mauvaise manière de servir infligée à M. Abdoulaye Kéita maître du 2° cycle de 3° classe 2° éche'on en service au Centre de formation professionnelle à Bamako, suivant décision n° 19 MENIS-Div-P du 6 janvier 1973 du Ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports, l'intéressé subira un retard à l'avancement d'un an.

1er mars 1973. - Est constatée la démission de son emploi offerte par M. Tiémoko Sanogo, adjoint des Services comptables stagiaires en service à la Paierie de Gao, admis à l'Ecole secondaire 11.12

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à la décision nº 223 MT-DNFPP-3 du 3 février 1973 portant avancement automatique d'échelons de certains ingénieurs de 2º degré du Génie civil et des Mines.

Au 3º échelon du grade d'ingénieur de 3º classe Au lieu de :

Adama Diarra, Chemin de Fer du Mali p. c. du 16-1-1973;

Amadou Diarra, Chemin de Fer du Mali p. c. du 16-1-1973. (Le reste sans changement.)

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

MANGASOKI REG IKENDOPER ZHENITUR

Nº 446 MDITP - ARRETE portant annulation de l'autorisation nº 52 du 19 janvier 1972 accordée à M. Djissouma Diabaté s/c de Founéké Diabaté secteur nº 2 Lot 2 à Lafiabougou à Bamako pour l'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir stiuée au pied de la colline des « Grottes » à Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret nº 169 PG-RM du 19 septembre 1969, portant compo-

sition du Gouvernement; Vu la règlementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières

en République du Mali;

Vu la règlementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes. l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la règlementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières

et leurs dépendances en République du Mali; Vu la règlementation fixant les redevences pour le ramassage et l'extrac-

tion des matériaux sur le domaine public; Vu la demande d'annulation en date du 18 janvier 1973 formulée par M. Djissouma Diabaté s/c de Founéké Diabaté, secteur n° 2, lot 2 à Lafiabougou, Bamako;

Sur la proposition du Directeur général de la Géologie et des Mines,

Article premier. - Est et demeure rapporté à la demande de l'intéressé l'arrêté nº 52 du 19 ianvier 1972 autorisant M. Diissouma D'abaté s/c de Founéké Diabaté secteur n° 2 Lot 2 à Lafiabougou Bamako, à ouvrir et à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des « Grottes » à Bamako.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, publié inséré au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 1973.

Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics, Robert Tiéblé N'DAW

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par arrêtés en date des :

21 février 1973. - Mie Kouyaté, née Mariam Koné assistante sociale de 3º classe 3º échelon est nommée Directrice régionale des Affaires sociales de Sikasso.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

1er mars 1973. - M. Djibril Séméga chargé de Recherches à l'Education sanitaire est nommé Directeur du Projet Maii-779.

Le Directeur du Projet est chargé de l'exécution de toutes les tâches administratives et techniques découlant des obligations incombant à la partie malienne.

Le Directeur du Projet est le correspondant permanent du P.A.M. pour toutes les questions relatives au Projet Mali-779.

Dans l'exercice de ses fonctions le Directeur du Projet est habilité à effectuer des tournées et entrer en contact avec les responsables des formations hospitalières à Bamako et dans les régions.

Le Directeur du Projet relève du Cabinet du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

5 mars 1973. — Les fonctonnaires dont les noms suivent, en service à la Direction nationale des Affaires sociales sont nommés aux postes ci-après :

- Directeur adjoint des Affaires sociales : M. Harouna Dembéié, maître du 2º cycle;

Chef de la Division administrative et financière : M. Hamma Bâ administrateur civil;

- Chef de la Division technique : M. Siré Kané professeur de l'Enseignement secondaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signa-

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

Nº 403 MENJS-DGESRS. - ARRETE portant organisation du concours direct d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organi-

vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971, portant remaniement ministériel;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, réorganisant l'Enseivement en République du Melli.

gnement en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970, modifiant la liste des Directions nationales de l'Education nationale;

Vu le décret n° 90 PG du 14 août 1972, portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration,

ARRETE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Le concours direct d'entrée en 1" année de l'Ecole Nationale d'Administration est ouvert aux candidats de nationalité malienne âgés de 23 ans au plus, saut dispense accordée par le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Il comporte trois options : Economie, Administration, Magistrature.

Art. 2. — Les centres d'examen seront fixés par décision du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 3. — Le jury de correction des épreuves du concours est composé comme suit :

Le Directeur général des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique.

Vice-Président :

Le Directeur général de l'Ecole Nationale d'Administration.

Le Chef de la Division des Enseignements supérieurs; Le Directeur général adjoint de l'Ecole Nationale d'Adminis-

Des professeurs de l'Ecole Nationale d'Administration (deux par epécialité).

Secrétariat :

Le Secrétaire général de l'Ecole Nationale d'Administration; Le responsable de la section scolarité de la Direction générale des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique.

Art. 4. — Les fiches règlementaires d'inscription au concours devront parvenir à la Direction générale des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique au plus tard le 31 mai de chaque année.

TITRE II

Conditions d'admission et programme du concours

Art. 5. — Seuls les élèves, titulaires du diplôme du baccalauréat malien ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, obtenu l'année du concours, peuvent prendre part au concours direct d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration.

Art. 6. — Le programme du concours correspond à celui des classes terminales des lycées pour les matières concernées, citées ci-après :

I. — ECONOMIE

Section (A)

- 1º Economie: 3 heures, coef. 3;
- 2º Mathématiques : 3 heures, coef. 2;
- 3º Géographie économique : 3 heures, coef. 2.

Section (B)

- 1º Philosophie-logique: 3 heures, coef. 3;
- 2º Mathématiques : 3 heures, coef. 2;
- 3º Géographie économique : 3 heures, coef. 2.

II. — ADMINISTRATION

- 1º Dissertation philosophique: 3 heures, coef. 3;
- 2º Mathématiques : 3 heures, coef. 2;
- 3º Géographie économique : 3 heures, coef. 2.

III. — MAGISTRATURE

- 1º Dissertation philosophique: 3 heures, coef. 3;
- 2º Histoire des civilisations : 3 heures, coef. 2;
- 3º Géographie économique : 3 heures, coef. 2.

Art. 7. — Le Directeur général des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin

Bamako, le 21 février 1973.

Le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, Yaya BAGAYOKO.

Par décisions en date des :

22 février 1973. — Une somme de quarante cinq mille (45.000) est accordée à Dramane Diabaté, étudiant rapatrié de la Yougoslavie au titre de ses allocations familiales dues au profit de ses trois enfants pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1972 au taux mensuel de 5.000 francs maliens par enfant :

Salma Diabaté, 27-9-68 à Kiev	15.000	FM
Léna Diabaté, 6-10-69 à Bamako	15.000	FM
M'Bamakan Diabaté, 28-12-71 à Bamako	15.000	FM

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-03 du Budget national.

28 février 1973. - M" Neïssa Niaré, élève de 11° LM 1 du Lycée de Jeunes Filles, est exclue de son établissement pour inaptitude physique.

1" mars 1973. — Les grandes vacances pour l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou se dérouleront du jeudi 1" mars au mardi 15 mai 1973 inclus.

Les cours, travaux pratiques et exercices sur le terrain reprendront le mercrdi 16 mai pour les élèves techniciens et élèves ingénieurs (toutes spécialités) entrant en 2° et 3° année.

Les élèves ingénieurs entrant en 2° année de la spécialité Elevage doivent effectuer un stage de 45 jours d'initiation à la pratique à l'annexe de l'IPR à Bamako pour compter du 1er mars.

Les élèves techniciens et élèves ingénieurs entrant en 4° année doivent effectuer un stage de formation professionnelle obligatoire de 6 mois pour compter du 1er avril; ils bénéficieront de la 2º tranche de leurs vacances à la fin du stage.

La rentrée pour les techniciens et élèves ingénieurs de 4° année est fixée au mardi 20 novembre 1973.

La gratuité de voyage aller et retour pour se rendre dans leur famille et sur les lieux de stage est accordée aux élèves de l'Institut Polytechnique Rural dont la liste est jointe.

Les frais de transports sont imputables au Budget national, chapitre 20-01-3.

LISTE DES ELEVES INGENIEURS

- 1 Alassane B. Alphassane, Tombouctou;
- 2 Amadou Sanogo, Gao;
- 3 Baba Traoré, Sikasso;
- 4 Dougoufana Traoré, Sikasso;
- 5 Dramane Coulibaly, Bougouni;
- 6 Bréhima Coulibaly, Kayes;
- 7 Elie Dione, Banamba;
- 8 Fousseyni Diarra, Tonokalakoro;
- 9 Arouna Diallo, Mahina;
- 10 Ibrahima Coulibaly, Niono;
- 11 Lassiné Dembélé, Niafunké;
- 12 Maciga Diawara, Niono;
- 13 Mamadou Camara, Kayes;
- 14 Mamadou Djiré, Kayes;
- 15 M'Bandy Sidibé, Ségou;
- 16 Moussa Sissoko, Kita;
- 17 Mémé Togola, Sansso (Bougouni);
- 18 Nouh Sow, Mopti;
- 19 Oumar Niagado, Kayes;
- 20 Paul Dougnon, Mopti;
- 21 Seydou Idrissa Traoré, Naréna;
- 22 Zoumana Sidibé, Bamako;
- 23 Ibrahima A. Touré, Diré;
- 24 Kassoum Berthé, Koury (Yorosso);
- 25 Nouhoun Cissé, Gao;
- 26 Oumar Touré, Goundam;
- 27 Salif Doumbia, Bamako;
- 28 Dramane Coulibaly, Koutiala;

98 Dassé Bouaré, Yélimané;

29 Karime Mariko, Kignan (Sikasso); 30 Siriki Sanogo, Koutiala; 31 Soumaïla Brété, Sikasso; 32 Sory Théra, San; 33 Toumani P. Traoré, Sikasso; 34 Hamady Diallo, Gao; 35 Mamadou Koïta, Yorosso; 36 Flazan Berthé, Yérélani; 37 Chiaka Coulibaly, Ségou; 39 Tyédjougou Diabaté, Vata (Kadiolo);
40 Aly Diallo, Ouassala (Yanfolila);
41 Dramane M. Diallo, Tombouctou;
42 Salif Diama Canal 41 Dramane M. Blanc,
42 Salif Diarra, Gao;
43 Ousseini Doumbia, Sofara;
44 Issoufa Kéita, Kéniéba;
45 Moussa Kéita, Kita; 44 Issoufa Kéita, Kéniéba;
45 Moussa Kéita, Kita;
46 Moctar Koné, Bandiagara;
47 Bernard Maïga, Gao;
48 Mahamadou Sacko, Gao;
49 Bambo Sangaré, Diamou;
50 Bakary Sidibé, Ségou;
51 Mamadou S. Sissoko, Gao;
52 Lassana Tigana, Nara;
53 Abdoul K., Traoré, Mopti;
54 Issaga dit M. Konaté, Gao; 54 Issaga dit M. Konaté, Gao; 55 Mamadou August. Dembélé, Gao; 56 Oumar Doumbia, Sévaré; 57 Issaka Koné, Sikasso; 58 Mamadou Maiga, Niafunké; 59 Amadou N'Diaye, Gao; 60 Kassoum Sidibé, Gao; 61 Cheickna Touré, Kayes; 62 Boubacar Traoré, Kayes; 64 Digo Dembélé, Baramandougou; 65 Boubou Bagayoko, Talla (2) 64 Digo Dembélé, Baramandougou; 65 Boubou Bagayoko, Tella (Sikasso); 66 Yaya Doumbia, Kayes; 67 Mohamed Abdracrine, Gao; 68 Mouslim Abdoulaye, Lablezenga; 69 Sadou O. Bâ, Lablezenga; 70 Soualika Bouaré, Gao; 71 Mahamane Cissé, Gao; 72 Cheick O. Diarra, Ségou; 73 Bamba Diakité, Kayes; 74 Bina Diarra, Nioro-du-Sahel; 75 Aliou Kéita, Gao; 76 Mamadou Konaté, Bafoulabé; 77 Moussa Doumbia, Sikasso; 78 Ibrahima Dembélé, Sikasso; 79 Mamadou Dia, Kayes; 79 Mamadou Dia, Kayes;
80 Samou Diakité, Gao;
81 Chouffi Salah, Gao;
82 Yacouba Doumbia, Diboli;
83 Amadou Diallo, Diboli;
84 Mahamed Ag Hamety, Tombouctou;
85 Boubacar Kalossi, Niafunké;
86 Mohamed L. Kallé, Gao;
87 Bather Koné, San;
88 Moïse Koïta, Gao;
89 Mahamane D. Maïga, Gao;
90 Doulaye Traoré, Zangasso; 90 Doulaye Traoré, Zangasso; 91 Namory Traoré, Gao; 92 Dramane Traoré, Sikasso; 93 Maki Sinaba, Gao; 94 François M. Yanaba, Gao;

95 Attaher Ag Mahamadou, Raz-El-Mâ (Goundam);

96 Boubacar Bâ, Tombouctou;

97 Mamadou Berté, Sikasso;

- 99 Ousmane Touré, Tombouctou; 100 Sékou Bouaré, Niono; 101 Tiémalo Bouaré, Niobougou (Ségou); 102 Mamadou Camara, Sikasso; 103 Mamadou Coulibaly, Gao; 104 Mamadou D. Coulibaly, Troungouré; 105 Boubacar Coulibaly, Mopti;
 106 Oumar Coulibaly, Ségou;
 107 Pierre Coulibaly, Macina; 108 Sira Mady Dabo, Gao; 109 Agadou Damma, Koro; 110 Daouda Dembélé, Kayes; 111 Tamiko Diabaté, Dioïla; 112 Amadou Diakité, Kayes; 113 Mamadou M. Diakité, Gao; 114 Baye Diallo, Macina; 114 Baye Diallo, Macina;
 115 Drissa Diallo, Gao;
 116 Ibrahima Diallo, San;
 117 Bouba Diarra, Tonzougou (Ségou);
 118 Fatogoma Diarra, Douentza;
 119 Modibo Diané, Kayes;
 120 Tidiani Diarra, Ségou;
 121 Yaya Diarra, Tella;
 122 Dala Diarisso, Falou (Nara); 122 Dala Diarisso, Falou (Nara);
 123 Fadioun Doumbia, Gao;
 124 Faman Doumbia, Zégoua; 125 Amadou Gourowo, Sareyamou (Diré); 126 Somaīla Karambé, Bandiagara; 127 Cheick Bocoum, Gao; 129 Alioune Koné, Kolondiéba; 130 Kassoum Kané, Ségou; 131 Oumar Koné, Sikasso; 132 Kana Magassa, Nioro; 133 Almahadi A. Maïro C 132 Kana Magassa, Nioro, 133 Almahadi A. Maïga, Gao; 134 Alpha Maïga, Fatogoma; 135 Mahamane M. Onoïba, Sikasso; 136 Oumar Oyahitt, Goundam; 137 Mcdibo Samaké, Bafou'abé; 138 Sory Samassékou, Gao; 139 Abdoulaye Sanogo, Zégoua; 140 Abdoul M. Sanogo, Sikasso; 141 Flatié Sanogo, Kignan; 141 Flatié Sanogo, Kignan; 142 Issa Samo Sidibé, Bandiagara; 142 Issa Samo Sidibe, Bandiagara; 143 Kassoum Sidibé, Bounounko; 144 Tahirou Sinkaré, Gao; 145 Mamady Sissoko, Kayes; 146 Djaquely Sylla, Nioro; 147 Yaya N. Tangana, Ségou; 148 Lamine Théra, Gao; 149 Fousseyni Togola, Kayes; 150 Ladj Touré, Goundam; 151 Abdoulaye Traoré, San; 152 Abdramane Traoré, Kayes; 153 Klougolo Traoré, Zangasso; 154 Ousmane Z. Traoré, Tombouctou; 155 Sadio Traoré, Kayes; 156 Yaya Nounh Tamboura, Boni (Douentza). LISTE DES ELEVES TECHNICIENS 1 Ibrahima Diallo, Kayes; 2 Dramane Doumbia, Bourem (Gao); 3 Dioro Gakou, Gao;

 - 4 Founéké Kéita, Kita;
 - 5 Issaka Konaté, Zégoua;
 - 6 Tidiani Kouyaté, Ségou;
 - 7 Racine Ly, Ségou;
 - 8 Seydou N'Doye, Nioro-du-Sahel;

O Abdoul Karim Sarki Monti.
9 Abdoul Karim Sarki, Mopti;
10 Sidi Lamine Samaké, Kayes;
11 Mohamed Traoré, Sikasso;
12 Siaka Traoré, Ségou;
13 Mamadou M. Tounkara, Kayes;
14 Madani Camara, Niore-du-Sahel;
15 Facourouba Dembélé, Nara;
16 Mamadou Diallo, Labezenga (Ansongo);
17 Mama Dembélé, Koulinze (Mopti;
18 Abdoul K. Diallo, Sikasso;
19 Mama Sissoko, Kayes;
20 Sékou Kanta, Mopti;
21 Sékou Touré, Gourma-Rharous;
22 Adama Diarra, Koutiala;
23 Brahima K. Diallo, Mopti;
24 Mamadou M. Kéita, Kayes;
25 Moussa Minta, Macina;
26 Méhédi Imbara, Mahina;
27 Abou Diarra, Gao;
28 Adomion Dolo, Sangha;
29 Allaye Kelly, Gao;
30 Apilenou Dolo, Sangha;
31 Balla Bamba, Sikasso;
32 Diatigui Koné, Kolokani;
33 Dramane Mariko, Gao;
34 Facourouba Sinaba, Diré;
35 Lamine Diallo, Nioro;
36 Laurent Zoumahou, Gao;
37 Mahamane S. Cissé, Gao;
38 Mamadou Garba, Diré;
30 Mamada Vila Diag
39 Mamadou Kéita, Dioro;
40 Mamadou M. Diarra, San;
41 Ousmane Diaby, Toukoto;
42 Siné Sow, Kéniéba;
43 Ousmane B. Traoré, Sikasso;
44 Taïfour Koné, Gao;
45 Tiéna Coulibaly, San;
46 Yacouba Konaté, Zégoua;
47 Yaya A. Dialilo, Mopti;
48 Boubacar Ouédraogo, Gao;
49 Demba Traoré, Kayes;
50 Klémon Bagayoko, Sikasso;
51 Mahamadou Sidibé, Kayes;
52 Mamadou Doumbia, Gao;
53 Mama Bah, Kéniéba;
54 Natouyé Bougoudogo, Sikasso;
SE Tables C Discours Con
55 Tahirou S. Diarra, Gao;
56 Tiédjougou Sanogo, Sikasso;
57 Mamadou Bah Bâ, Koniacary (Kayes);
58 Seydou Berthé, Sikasso;
59 Hamadou B. Bocoum, N'Gouma;
60 Ilias Cissé, Ansongo;
61 Lancery Chérif, Kayes;
62 Mamadou G. Coulibaly, Diré;
63 Tiam Assouba, Douentza;
64 Bouba Diarra, Niono;
65 Fafré Diarra, Kayes;
66 Gaoussou dit E. Dembélé, Kayes;
67 Samba Guindo, Kayes;
68 Lamine Drabo, San;
69 Adama Kouyaté, Kayes;
70 Issa Dembélé, Gao;
71 Ladji Traoré, Ségou;
72 Bakary Konaté, Bandiagara;
73 Mamadou Koussoubé, Ségou;
74 Adama Koné, Zégoua;
75 Moussa B. Fofana, Nioro;
76 Lassana Sacko, Kita;
77 Mory Traoré, Kadiolo;
78 Nouh Traoré, Bandiagara;

79	Zan Traoré, Kolokani;	n ×		
80.	Dionké Touré, Gao;			1/12
	Adama Coulibaly, Kayes;	R. III		
	Gaoussou M. Traoré, Ségou;			
04	Siaka Fané, Seguéla (Dioïla);			
85	Moussa N'Golo Traoré, Sikasso; Cheick M. Dicko, Douentza;			
	Fousseyni Diarra, Gao;			
	Oumar D. Maïga, Labezenga;			111
88	Macki Guindo, Bankass;			
89	Mahamane B. Traoré, Gao;			
90	Mamadou Kamissoko, Gao;	ATT ATT		
91	Mama Mounkoro, Aoua (Ségou);			
92	Seydou N'Diaye, Gao;			
94	Moussa Niouta, Gao; Idrissa Sanogo, Mopti;	21		
95	Boubacar Tamboura, Mopti;			
96	Lewa Théra, Tominian;			
	Bouleye Touré, Bourem;			
98	Bouressi Konaté, Labezenga;			
99	N'Gassan Coulibaly, Sokolo;			
100	Boubacar Frantao, Gao;			
101	Boubacar Maïga, Gao;			3
	Mamadou Samaké, Gao; Almoustakine Ag Bikeïla, Ansongo;			
104	Ousmane D. Abathina, Ansongo;			
105	Martin Diarra, Tominian;			
106	Samou Diarra, Tominian;			
107	Alama Konaté, Niono;			
108	Modibo Traoré, Sah (Mopti);		18	
110	Abdoulans Konnett Con			
111	Abdoulaye Kouyaté, Gao; Moussa Sangaré, Zégoua;			
112	Gnibouwa Diassana, Tominian;	2		
113	Issoufou Issoufa Touré, Gao;			
114	Sidi Yéhia Yaro, Tombouctou;			ы
115	Amadou Bâ, Zégoua;		10	
110	Youssouf Berthé, Yorosso;			10.3
118	Mohamed B. Bilid, Gao; Samber Cissé, Gao;	A. 100 IIII		100
119	Saulana C II		Y	
120	Cheick B. Coulibally, Sikasso:		Less.	1
121	Moussa Coulibaly, Djidjéni (Bamako); Mathias Dembélé, Yorosso; Saïba Diarra, Sikasso;			0
122	Mathias Dembélé, Yorosso;	ALMIN WHITE	H31	
123	Saiba Diarra, Sikasso;	- JH6 JH		
125	Mahamadou Diakité, Koutiala;			
126	Amadou Dolo, Mopti; N'Gou Goïta, Koutiala;			
127	Abdoulaye Haïdara, Gao;		D.O.	13
128	Amouknoud Ag Ifadahutt Rharous			
129	Dionké Kéita, Mahina; Mamadou Kéita, Kayes; Moussa Kanouté, Mahina; Tiécoura Sogoba, Zégoua;	S DOUNG VE		ŲΨ,
130	Mamadou Keita, Kayes;	THE R. P. LEWIS CO., LANSING		
132	Tiécoura Soroba Zégana		113	100
133	Amidou Sangaré, Gourma-Rharous;			1-1
134	Tidiani Tall, Diré;	Hart St. L.		
135	Tidiani Tall, Diré; Lassana L. Traoré, Sikasso;	U12 . NOTE:		7
130	bakary A. Traore, Zegoua;	B B UK as	300	1000
137	Mamady B. Traoré, Scfara;	ili a ililoe	E)d	W.S
130	Arafa Haidara Caa	100g linight	ab/ii	* 00
140	Moussa Camara, Yálimané; Arafa Haïdara, Gao; Brahima Coulibaly, Ségou;	18-11	17	
141	Almamy B. Baldé, Gao;		26	110
142	Sidiki Bagayoko, Sikasso:	A		- 10
143	Amadou L. Bah, Ténenkou;			313
144	Sibiry Bamba, Kadiana;	and the	10	- 2
145	Sibiry Bamba, Kadiana; Amadou B. Bocoum, Gao; Abdouramane Boré, Douentza; Hamadoun, Bocoum, Douentza;	Dell'estimate St	114	100
140	Abdouramane Boré, Douentza; Hamadoun Bocoum, Douentza;	NO DESTRUCTION		
7.55	Maki Ch. Coulibaly, Kayes;			
W. FER	2	1	11/25	1113

10000000

production of

10000 0

149 Moutian Coulibaly, Tominian;
150 Ousmane Coulibaly, Mopti;
151 Siaka Diarra, Sikasso;
152 Ibrahima Cissé, Gao;
153 Ko Camara, Gao;
154 Mamadi Comogara, San;
155 Cheickna B. Coulibaly, Goundam;
156 Aliou Dabo, Kayes;
157 Mamadou Diakité, Sébékoro;
158 Abdoulaye M. Diailo, Kayes;
159 Amidou Diallo, Kayes;
160 Lassana Diarra, Cinzana;
161 Cheick Mamadi Diarrah, Ballé;
162 Ali B. Diallo, Koury;
163 Etienne Diabaté, Kadiolo;
161 Broulaye Diallo, Kolopa;
165 Fatogoma Diamouténé, Couakoro;
166 Ouéna Diarra, Kolokani;
167 N'Tomary Diarra, Toukoto;
168 Idrissa Diawara, Gao;
169 N'Touri Dionou, Boura;
170 Adama Doumbia, Mopti;
171 Elmohody Doumbia, Tessalit;
172 Madani Guindo, Bankass;
173 Mamadou Guindo, Koro;
174 Ibrahima Haïdara, Gao;
175 Hassane Haroudane, Tombouctou;
176 Mamadou Facourou, Kayes;
177 Diabé Kaloga, Niono;
178 Séman Kanté, Kita;
179 Adama B. Kéita, Kayes;
180 Boubou Kéita, Bankass;
181 Boubou Koïta, Gao;
182 Moussa Koné, Koutiala;
183 Naman B. Kéita, Zégoua;
184 Moussa Kaba, Ségou;
185 Békeline Kané, Markala;
186 Modibo N. Kéita, Kayes;
187 Zoumana Kéita, Koutiala;
188 Mamadou Konaté, Sikasso;
189 Sidi Mah Kané, Mopti;
190 Sidiki Koné, Gao;
191 Bréhima Kouyaté, Sikasso;
192 Keffin Konaté, Kayes;
193 Sékou Kané, Kayes;
194 Fanta Mady Kouyaté, Zégoua;
195 Abdoulaye Mahamadoun, Tombouctou;
196 Alhousseyni Maïga, Gao;
197 N'Djio Mallé, Kayes;
198 Baba Mariko, Niéna;
199 Bakary Nabé, Zégoua;
200 Bakary Nimaga, Nioro;
201 Antoine Ouattara, Kadiolo;
202 Méyaka Ouattara, Sikasso;
203 Mamadou Ouologuem, Bandiagara;
204 Mama M. Sall, Gao;
205 Issa Sidibé, Sandaré;
206 Mamadou S. Sissoko, Tombouctou;
207 Mamadou B. Samaké, Gao;
208 Maoulom Sangaré, Gao;
209 Abdoulave Sissoko, Mopti; 210 Makan Sissoko, Kayes;
211 Adama Sangaré, Tombouctou;
212 Abdoulaye Sow, Ségala;
213 Baba Santara, Djenné;
214 Moussa Sidibé, Niono;
215 Mahamadou Simpara, Gao
010 77 10 1 01

216 Kari Sogoba, Sikasso;

217 Cheick Hawala Singaré, Kayes;

```
218 Ousmane Traoré, Kayes;
219 Zoumana Traoré, Diamou;
220 Modibo B. Tall, Diré;
221 El Hadj Tamboura, Mopti;
222 Clément Traoré, Tominian;
                               36,300 a c c c 200°
223 Zoumana Togola, Niandjiba;
224 Oumar Touré, Tombouctou;
225 Abdalah Traoré, Sikasso;
226 Amidou M. Traoré, Bandiagara;
227 Kléma Traoré, Diou (Kadiolo);
228 Mamadou B. Traoré, Ségou;
229 Moussa M. Traoré, Kayes;
230 Keffa Guïlbert Togola, Niono;
231 Zakaria Tounkara, Mopti;
232 Boubacar S. Touré, Ménaka;
233 Saïdou Touré, Gao;
234 Békaye Traoré, Sikasso;
235 Daouda Traoré, Sikasso;
236 Gaoussou Abd. Traoré, Ségou;
237 Lassana Traoré nº 1, Kayes;
238 Lassana Traoré nº 2, Tamany;
239 Maky Traoré, Diré;
240 Mamadou Traoré, Dioïla;
241 Soumana Konaté, Sofara;
242 Siaka Diarra, Sikasso;
243 Sékou Cissé, Mopti.
```

2 mars 1973. — Conformément aux dispositions de la lettre circulaire nº 8 MFC-CAB du 12 août 1966 du Ministre des Finances et du Commerce, un bon de 750 kg de bagages est accordé à M. Ismaïla Traoré et famille, rapatrié de France pour fin d'études.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 78-71 du Transit administratif à Bamako.

Gouverneur de région de Mopti

the start and admitted at

41 GRM-CAB-CE — Par arrêté en date du 6 mars 1973, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants de 6° et 7° catégories.

Les intéressés sont tenus de se conformer à la règlementation en vigueur concernant le commerce qu'ils sont ainsi autorisés à exercer.

MM. Abdou Yattara, A-6, Mopti;
Mamadou Diaby, A-6, Mopti;
Tidiani Bassoum, A-6, Mopti;
Bokary Daou, A-7, Mopti;
Mamadou Doucouré, A-7, Mopti;
Mamadou Kané, A-7, Mopti.

43 GRM-CAB — Par arrêté en date du 9 mars 1973, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5° région concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de : Vingt six millions deux cent vingt quatre mille cinquante (26.224.050) francs maliens.

La date de mise en recouvrement et fixée au 25 mars 1973.